

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | | NUMERO | |
|-------------------------------------|----------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|
| | 1 AN | | 6 MOIS | | Voie ordinaire | Voie avion |
| | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion | | |
| Etats de l'ex-A. E. F. | | 5.065 | | 2.535 | | 215 |
| CAMEROUN | | 5.065 | | 2.535 | | 215 |
| FRANCE - A. F. N. - TOGO | 4.875 | 6.795 | 2.440 | 3.400 | 205 | 285 |
| Autres pays de la Communauté | | 9.675 | | 4.840 | | 405 |
| Etats de l'ex-A. O. F. | | 6.795 | | 3.400 | | 285 |
| EUROPE | | 8.400 | | 4.200 | | 350 |
| AMERIQUE et PROCHE-ORIENT | | 9.745 | | 4.875 | | 410 |
| ASIE (autres pays) | 4.945 | 12.625 | 2.745 | 6.315 | 210 | 520 |
| CONGO (Léopoldville) - ANGOLA | | 6.100 | | 3.050 | | 255 |
| UNION SUD-AFRICAINE | | 7.250 | | 3.625 | | 305 |
| Autres pays d'Afrique | | 8.795 | | 4.400 | | 370 |

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du *Journal officiel* de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Présidence de la République

Actes en abrégé 3

Vice-présidence de la République Ministère de la justice Garde des sceaux

Actes en abrégé 3

Ministère de l'intérieur

Décret n° 61-297 du 9 décembre 1961 portant création d'un poste de contrôle administratif à Bamabama, sous-préfecture de Zanaga 3

Actes en abrégé 4

Ministère des Finances

Décret n° 61-296 du 9 décembre 1961 autorisant l'acquisition d'une propriété bâtie sise avenue Paul-Doumer à Brazzaville 4

Décret n° 61-298 du 13 décembre 1961 portant règlement général sur la comptabilité des matières et des immeubles applicables dans la République du Congo 5

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé 10

Ministère des Affaires économiques et des eaux et forêts

Actes en abrégé 16

Ministère du travail et de la prévoyance sociale

Décret n° 61-303 du 14 décembre 1961 portant nomination du directeur du travail, de la main-d'œuvre et de la prévoyance sociale 17

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé 17

Ministère de la fonction publique

Actes en abrégé 21

Additif n° 4937 du 9 décembre 1961 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4336/FP. du 24 octobre 1961 autorisant les fonctionnaires des services administratifs et financiers et du service judiciaire à suivre un stage au C. E. A. T. S. de Brazzaville 21

Rectificatif n° 4970/FP. du 12 décembre 1961 à l'annexe de l'arrêté n° 4812/FP. du 24 octobre 1961 portant ouverture des concours professionnels pour l'accès aux différents cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers 21

| | | | |
|---|----|--|----|
| Ministère de l'agriculture et de l'élevage | | | |
| <i>Actes en abrégé</i> | 21 | <i>Acte n° 18/61-168/UDE</i> , du 21 novembre 1961 portant rectification du tarif des droits d'entrée. | 24 |
| Ministère de la production industrielle, des transports et du tourisme | | | |
| <i>Décret n° 61-286</i> du 30 novembre 1961 relatif à l'immatriculation des aéronefs | 21 | <i>Acte n° 19/61-166/UDE</i> , du 21 novembre 1961 portant création d'un cachet officiel à l'usage des bureaux communs des douanes | 24 |
| <i>Décret n° 61-299</i> du 13 décembre 1961 autorisant l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) à percevoir des redevances d'usage des aides et services de routes et complétant les dispositions du décret n° 61-5 du 21 janvier 1961 | 22 | <i>Acte n° 20/61-158/UDE</i> , du 21 novembre 1961 agréant la société « Les Brasseries du Logone » à Moundou (République du Tchad) au régime « B » défini par la convention inter-Etats sur le régime des investissements dans l'union douanière équatoriale | 24 |
| <i>Décret n° 61-300</i> du 14 décembre 1961 autorisant la société « Diamond Import Export Cie » à ouvrir un bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts | 22 | <i>Acte n° 24/61-150/UDE</i> , du 22 novembre 1961 fixant le régime tarifaire des marchandises importées pour les besoins de la gendarmerie | 25 |
| <i>Décret n° 61-301</i> du 14 décembre 1961 accordant un permis de recherches minières de type « B », valable pour or | 22 | <i>Acte n° 26/61-170/UDE</i> , du 22 novembre 1961 relatif au conditionnement des poivres et grains | 26 |
| <i>Décret n° 61-302</i> du 14 décembre 1961 accordant un permis de recherches minières de type « B » valable pour or | 23 | <i>Acte n° 27/61-171/UDE</i> , du 22 novembre 1961 relatif à la taxe de contrôle du conditionnement .. | 26 |
| <i>Actes en abrégé</i> | 23 | <i>Acte n° 28/61-172/UDE</i> , du 22 novembre 1961 relatif au conditionnement du cacao | 27 |
| Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale Union douanière équatoriale | | | |
| <i>Acte n° 17/61-159/UDE</i> , du 21 novembre 1961 ratifiant une décision du directeur des bureaux communs des douanes | 23 | <i>Acte n° 30/61-175/UDE</i> , du 22 novembre 1961 relatif au conditionnement des arachides de bouche. | 27 |
| | | Propriété minière, forêts, domaines et conservation de la propriété foncière | |
| | | Service des mines | 30 |
| | | Domaines et propriété foncière | 30 |
| | | Conservation de la propriété foncière | 31 |
| | | PARTIE NON OFFICIELLE | |
| | | <i>Annonces</i> | 31 |

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4960 du 9 décembre 1961, il est créé à Brazzaville un comité composé de :

Président :

M. NZalakanda (Dominique), ministre de l'intérieur.

Membres :

MM. Taty (Paul), inspecteur des affaires administratives ;
Berge (Philippe), directeur de cabinet du ministre de l'intérieur ;

Malonga (Jacques), directeur d'administration générale ;

Boisson, directeur de cabinet du ministre de l'information ;

Bakékolo (Jean), directeur de cabinet du ministre de la santé publique ;

Poaty (Jean), conseiller technique du ministre de l'intérieur ;

Fragonard, chef du bureau du matériel,

chargé de collecter des dons en nature et en espèces, en faveur des sinistrés des inondations et assurer leur répartition suivant les besoins.

M. Boisson, directeur de cabinet du ministre de l'information, est spécialement habilité à recevoir les dons en espèces et en nature.

—o—

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE MINISTRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Engagement. Licenciement. Nomination

— Par arrêté n° 4927 du 7 décembre 1961, M. Ondongo (Maurice) est engagé au cabinet du vice-président de la République, en qualité de planton de 5^e échelon en remplacement numérique de M. NGatsé (Lucien).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1961.

— Par arrêté n° 4983 du 13 décembre 1961, M. Mousala (Roger) est engagé en qualité de garde-meubles au Palais du vice-président de la République en remplacement numérique de M. N'Gapille (Jules).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1961.

— Par arrêté n° 4926 du 7 décembre 1961, est constatée pour faute lourde, la cessation des services de M. N'Gapille (Jules), garde-meubles au palais du vice-président de la République le 25 août 1961.

Les congés payés sont accordés du 26 au 31 août 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1961.

— Par arrêté n° 4928 du 7 décembre 1961, M. N'Dongui (Daniel), chauffeur de 3^e échelon, engagé au cabinet du vice-président suivant arrêté n° 2766/vp.nc du 21 juillet 1961, est licencié pour négligence répétée dans l'exercice de ses fonctions.

M. N'Dongui (Daniel) cessera de percevoir sa rémunération pour compter du 4 décembre 1961. Il percevra en conséquence son congé payé soit : 4.725 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 5 décembre 1961.

— Par arrêté n° 4982 du 13 décembre 1961, M. Ombi (Paul) est nommé, au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, chauffeur de 4^e échelon de la hiérarchie en remplacement de M. N'Gatolo (Pierre), licencié.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 octobre 1961.

—o—

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-297 du 9 décembre 1961 portant création d'un poste de contrôle administratif à Bambama, sous-préfecture de Zanaga.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition de M. le ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 59-75 / NT.AG. du 1^{er} avril 1961, portant réorganisation territoriale des districts de Divenié, de Doulis, de Kibangou et de Loudima et création des régions du Niari de la Bouenza-Louessé et de la Nyanga-Louessé ;

Vu le décret n° 59/188 du 31 août 1959, relatif à l'appellation des circonscriptions administratives,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la sous-préfecture de Zanaga, préfecture de la Bouenza-Louessé, un poste de contrôle administratif dont le chef lieu est Bambama.

Art. 2. — Le ressort territorial du poste de contrôle administratif de Bambama comprend les cantons Bantsayi (terres Loungou, Liélé, Létifili, Passaga, Tsiba Missié) et Létili (terres Mouniandzi, Dzoulou, Léwala).

Art. 3. — Les limites du poste de contrôle administratif de Bambama sont les suivantes :

Au Nord, la frontière du Gabon ;

Au Sud, la rivière Moutsouali ;

A l'Est, la frontière du Gabon ;

A l'Ouest, la limite de la sous-préfecture de Komono.

Art. 4. — Le préfet de la Bouenza-Louessé fixera par décision les attributions que le sous-préfet de Zanaga pourra déléguer au chef du poste de contrôle administratif de Bambama, en matière d'administration générale.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur,

D. NZALAKANDA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination - Détachement - Sanction

— Par arrêté n° 4902 du 4 décembre 1961, M. Kondani (Ferdinand), administrateur de 1^{er} échelon stagiaire des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, sous-préfet de Mindouli, est nommé préfet du Pool par intérim en remplacement de M. Goma (David) admis à l'institut des hautes études d'outre-mer de Paris.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4907 du 4 décembre 1961, M. Makosso-Solat (Hilaire), agent spécial de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au sous-préfet de Madingo-Kayés, est nommé sous-préfet *p.i.* de ladite sous-préfecture en remplacement de M. Goma (Georges) admis à l'institut des hautes études d'Outre-Mer de Paris.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4908 du 4 décembre 1961, M. Safou (André), commis principal des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon stagiaire des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à Madingo-Kayés, est nommé adjoint au sous-préfet de cette sous-préfecture en remplacement de M. Makosso-Solat appelé à d'autres fonctions.

M. Safou (André) ayant plus de dix ans de service effectif bénéficiera de la bonification indiciaire prévue par le décret n° 59-179 du 21 décembre 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4893 du 4 décembre 1961, il est mis fin au détachement de M. Ouaboulé (Boniface) auprès du service géographique de l'A.E.F. et du Cameroun.

M. Ouaboulé (Boniface), dessinateur calqueur de 1^{er} échelon stagiaire des cadres des services techniques de la République du Congo, au service géographique à Brazzaville, est placé en position de détachement auprès du ministre de l'intérieur pour servir en qualité de chargé de mission.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 5014 du 14 décembre 1961, outre les sanctions prévues au titre V de la délibération n° 42-57, portant statut général des fonctionnaires, les sanctions ci-après indiquées peuvent être infligées aux gardiens chefs et aux gardiens de prison de la République du Congo.

1° La consigne ;

2° Les arrêts simples ou la salle de police ;

3° Les arrêts de rigueur ou la prison.

Le droit de réclamation est admis, pour permettre au personnel d'exercer, le cas échéant, un recours contre les mesures ou punitions jugées imméritées ou irrégulières.

Les réclamations individuelles sont seules admises. Elles ne peuvent être adressées que si l'exécution de la peine est commencée.

Elles sont transmises par voie hiérarchique et ne peuvent être arrêtées par les autorités intermédiaires, qui les transmettent avec avis motivé.

Le bénéfice du sursis peut être accordé :

Par le préfet, à l'occasion de fautes légères dont la sanction ne dépasse pas les arrêts simples et lorsqu'il s'agit d'une première punition ;

Par le ministre de l'intérieur, soit de sa propre initiative, soit à la demande des échelons inférieurs, à l'occasion de fautes entraînant une punition supérieure aux arrêts simples et lorsqu'il s'agit d'une première punition.

Le sursis ne peut être accordé qu'une seule fois.

En cas de nouvelle sanction pendant le temps de sursis, celui-ci est annulé et la première punition devient effective.

Le maximum des punitions se décomptant par jour, qui peuvent être infligées par les différentes autorités hiérarchiques, est indiqué par le texte ci-après :

Autorité pouvant infliger les punitions

Maximum pouvant être infligé :

Gardien chef aux gardiens : 2 jours de consigne ;

Régisseur aux gardiens chefs : 2 jours arrêts simple ; aux gardiens : 4 jours de consigne ou 2 jours salle de police ;

Sous-préfet aux gardiens chefs : 4 jours arrêts simple ; ou 2 jours arrêts rigueur ; aux gardiens 8 jours de consigne ou 4 jours salle police ;

Préfet ou sous-préfet autonome aux gardiens chefs : 8 jours arrêts simples ou 4 jours arrêts rigueur ; aux gardien : 15 jours de consigne ou 8 jours salle police ;

Ministre de l'intérieur aux gardiens chefs : 15 jours arrêts simples ou 10 jours arrêts rigueur ; aux gardiens : 20 jours de consigne ou 15 jours salle de police ou 10 jours prison.

Toute faute sanctionnée d'arrêts de rigueur ou de prison nécessite l'établissement d'un rapport relevant les circonstances de la faute commise. Une déclaration écrite donnant les explications de l'intéressé est jointe au rapport.

Toute faute sanctionnée par une punition inférieure aux arrêts de rigueur ou à la prison nécessite l'établissement d'un compte-rendu comportant le taux et la nature de la punition ainsi que le libellé. Les rapports et compte-rendus sont transmis par la voie hiérarchique au ministre de l'intérieur, revêtus des avis des divers échelons intermédiaires.

Les sanctions ne sont définitives qu'après sanction du ministre de l'intérieur.

Les sanctions égales ou supérieures à huit jours d'arrêt de rigueur, ou de prison entraînent obligatoirement pendant toute la durée de la punition, une retenue de solde égale à :

Pour les célibataires : moitié de la solde ;

Pour les mariés : un quart de la solde à l'exclusion des charges familiales.

Les gardiens chefs et gardiens de prison punis continuent à assurer leur service.

Les gardiens chefs ou gardiens, punis de consigne, de salle de police ou d'arrêt simple peuvent circuler librement à l'intérieur du camp, mais il leur est interdit d'en sortir sauf pour des raisons de service.

Tout gardien chef ou gardien qui enfreint les dispositions ci-dessus est puni automatiquement d'arrêts de rigueur ou de prison.

Les punitions d'arrêt de rigueur ou de prison sont subies dans les locaux disciplinaires dans la mesure où ces locaux existent.

Dans les autres cas, ils subissent leurs punitions dans leurs logements ou camps, en dehors des heures de service.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 61-296 du 9 décembre 1961 autorisant l'acquisition d'une propriété bâtie sise avenue Paul-Doumer à Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 58-75 du 19 juin 1958, organisant le régime domanial ;

Vu la lettre n° 1962/DF.1 du 2 novembre 1961, du ministre des finances, relative aux modalités d'achat, par le Gouvernement, d'une propriété bâtie appartenant à la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu l'accord donné par le Directeur de la B. A. O. dans sa lettre n° SB-Eo du 4 novembre 1961,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, moyennant le prix de 12.000.000 de francs, d'une propriété bâtie appartenant à la Banque de l'Afrique Occidentale, sise à Brazzaville, avenue Paul Doumer et immatriculée sous le numéro 1095 des livres fonciers.

Art. 2. — Le paiement sera effectué à concurrence de 1.000.000 de francs en janvier 1962, sur les crédits du budget de la République du Congo, exercice 1962, et 11.000.000 de francs en janvier 1963, sur les crédits du budget de la République du Congo, exercice 1963.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 décembre 1961.

Abbé Fuibert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :
Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 61-298 du 13 décembre 1961 portant règlement général sur la comptabilité des matières et des immeubles applicables dans la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition de l'inspecteur des affaires administratives ;

Vu la loi n° 22/61 du 2 mars 1961, portant adoption de la Constitution de la République du Congo ;

Après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — La comptabilité des matières et immeubles appartenant à la République du Congo comprend :

1° La comptabilité du matériel en approvisionnement ou en service ;

2° La comptabilité administrative des matières et objets destinés à la consommation ou travaux divers (construction, confection, etc...) ainsi qu'aux objets de faible importance ;

3° Le compte évalué des propriétés immobilières bâties ou non bâties appartenant à l'Etat.

TITRE II DE LA COMPTABILITÉ DU MATÉRIEL EN APPROVISIONNEMENT OU EN SERVICE

Art. 2. — Au point de vue comptable, le matériel en approvisionnement ou en service est groupé d'après sa nature, conformément aux dispositions de la nomenclature sommaire annexée au présent règlement.

Art. 3. — A l'intérieur d'un même numéro de la nomenclature sommaire, le matériel devra figurer dans les écritures en autant d'articles distincts qu'il y aura de catégories différentes.

Certains objets peuvent cependant être groupés sous le nom d'unité collective qui figurera dès lors, dans les comptes, en un article unique sous la désignation de cette unité collective (exemples : embarcations, bibliothèques, etc.).

Dans tous les cas où des unités collectives seront constituées par les ordonnateurs en matières en vue d'une simplification des écritures comptables, la composition détaillée de ces unités en quantités et en valeurs doit figurer dans un tableau spécial conservé et tenu à jour par les services intéressés.

CHAPITRE PREMIER Des ordonnateurs en matières

Art. 4. — Sont ordonnateurs en matières :

a) Pour le matériel mis à la disposition des cabinets des membres du Gouvernement, les directeurs des cabinets intéressés.

b) Pour le matériel destiné au fonctionnement des services publics centraux et extérieurs et des organismes publics autonomes ou semi-autonomes, les directeurs ou chefs de services ou directeurs des organismes intéressés.

c) Pour le matériel destiné au fonctionnement des préfectures et sous-préfectures, les préfets et sous-préfets intéressés.

d) Pour les matériels et mobiliers en service dans les logements administratifs des centres urbains, les chefs des services de logement intéressés.

Art. 5. — Les ordonnateurs en matières ordonnent tous les mouvements d'entrée ou de sortie des matériels. Ils sont chargés de leur emploi ou de leur transformation. Ils sont pécuniairement responsables des délivrances exécutées en vertu des ordres qu'ils auront donnés irrégulièrement ou contrairement aux règlements.

Ils peuvent déléguer leur signature aux fonctionnaires sous leurs ordres ; ceux-ci deviennent alors responsables des mouvements qu'ils ont personnellement ordonnés.

CHAPITRE II Des comptables en matières

A - MATÉRIEL EN APPROVISIONNEMENT

a) Des gestionnaires comptables :

Art. 6. — Dans les services où il existe des approvisionnements en magasins, le matériel est réparti en un ou plusieurs locaux dont l'ensemble constitue un magasin.

Dans chaque magasin, un comptable gestionnaire est responsable de la garde et de la conservation des existants ainsi que de la régularité des écritures.

Il est nommé par le directeur ou le chef de service intéressé.

Art. 7. — Le comptable gestionnaire ne peut recevoir ou délivrer aucun matériel sans y avoir été autorisé par l'ordonnateur en matières ou son délégué.

Art. 8. — La responsabilité du comptable gestionnaire commence après la constatation de la nature et de la quantité du matériel et après son entrée en magasin sur l'ordre donné par l'ordonnateur en matières, elle cesse lors de la délivrance contre reçu de ce matériel sur ordre de l'ordonnateur.

Art. 9. — Le comptable gestionnaire a la charge d'assurer l'entretien et la conservation du matériel confié à ses soins. Il est tenu d'exercer une surveillance constante sur l'état de ce matériel et de rendre compte, en temps utile, et par écrit à l'ordonnateur en matériel ou à son délégué des avaries, détériorations etc., qui pourraient survenir audit matériel.

Art. 10. — Le comptable gestionnaire est pécuniairement responsable des sorties de matériel faites sans autorisation ainsi que des dommages provenant d'erreurs ou d'altérations d'écritures.

Aucune perte ou avarie n'est admise à charge qu'autant qu'elle provient de force majeure, de cas fortuits ou des conditions naturelles dans lesquelles sont emmagasinés les objets ou articles avariés.

Dans tous les cas, le détenteur est tenu de justifier qu'il a apporté tous les soins nécessaires en vue de la garde et de la conservation du matériel.

Art. 11. — Dans le cas de mutation de comptables, la remise et la prise de service donnent lieu, en principe, à un recensement général du matériel.

Les résultats en sont constatés par un procès-verbal de mutation de comptables dressé en présence du chef de service ou de son délégué.

Lorsque ce procès-verbal est accepté sans réserve par les parties intéressées, qu'il ait été ou non précédé d'un recensement, il est considéré par le comptable sortant comme la constatation de la conformité de l'existant avec les écritures au moment de la remise de service et pour le comptable entrant comme sa déclaration de prise en charge des quantités et des valeurs existant d'après les écritures. Mention en est faite sur le procès-verbal qui est signé des deux comptables entrant et sortant et du délégué du chef de service.

Art. 12. — En cas de décès, disparition, de suspension, de départ prématuré ou d'empêchement d'un comptable gestionnaire, il est pourvu immédiatement à son remplacement par le directeur ou chef de service.

La prise de service du nouveau comptable a lieu, dans ce cas, en présence d'un délégué désigné par le directeur ou le chef de service.

Art. 13. — Lorsque le comptable entrant ne pourrait, pour quelque cause que ce soit, procéder à l'accomplissement des formalités de prise de service régulières en présence de son prédécesseur, il sera considéré comme ayant reconnu la concordance entre l'existant et les écritures, s'il n'a provoqué près de ses supérieurs dans un délai de 15 jours suivant la date de son entrée en fonction, le recensement prévu à l'article 11 ci-dessus.

Art. 14. — Lorsque les opérations font ressortir des différences entre les existants et les écritures, le procès-verbal est adressé au ministre intéressé qui statue sur les responsabilités.

A la suite de la décision du ministre les écritures élémentaires sont, sur l'ordre du directeur ou du chef de service, mises en concordance avec les résultats obtenus.

Art. 15. — Chaque comptable gestionnaire est responsable des faits relatifs à sa gestion.

E) Des gerants d'annexe :

Art. 16. — Lorsque le matériel confié à un gestionnaire comptable doit être conservé en partie dans des dépôts établis hors de sa résidence, ces dépôts sont placés sous la garde de gerants d'annexe.

Art. 17. — Les gerants d'annexe sont, au point de vue comptable, sous les ordres du comptable gestionnaire, mais ils restent responsables des faits qui leur sont propres dans les mêmes conditions que les gestionnaires eux-mêmes.

Art. 18. — La responsabilité des gestionnaires ne sera engagée du fait des gerants d'annexe qu'autant qu'ils auront négligé de relever et de signaler à l'ordonnateur en matériel les irrégularités commises par lesdits gerants et de nature à être constatées par les écritures.

B - MATÉRIEL EN SERVICE DES DÉPOSITAIRES COMPTABLES ET DES DÉTENTEURS EFFECTIFS

Art. 19. — Les dépositaires comptables sont responsables de la garde, de la conservation et de l'entretien du matériel en service ainsi que de la régularité des écritures le concernant.

Cette responsabilité ne s'étend qu'au matériel dont ils sont réellement détenteurs.

Art. 20. — Les dépositaires comptables sont nommés par décision du directeur ou du chef de service. Leur nombre doit être réduit au strict nécessaire.

Un même dépositaire comptable peut tenir simultanément la comptabilité de plusieurs budgets et de plusieurs services.

Art. 21. — La remise et la prise de service des dépositaires comptables sont constatées par un procès-verbal dans les formes prévues à l'article 11 ci-dessus pour les comptables gestionnaires.

Art. 22. — Lorsque du matériel en service est remis par le dépositaire comptable à des tiers soit pour leur usage personnel soit pour les besoins du service, il en est établi, en double expédition, un inventaire en quantités et en valeurs et portant, le cas échéant, indication de l'état du matériel une des expéditions est conservée par le détenteur effectif qui devient alors responsable du matériel, l'autre revêtue du récépissé de ce dernier est conservée par le dépositaire comptable.

Art. 23. — Dès qu'ils ont constaté la perte ou la disparition d'un matériel les dépositaires comptables ou les détenteurs effectifs doivent en rendre compte à leurs chefs de service.

Ils sont pécuniairement responsables des pertes et détériorations provenant de leur fait.

CHAPITRE III Tenue de la comptabilité

A - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 24. — La comptabilité des matières est soumise, de même que les comptes qui en dérivent, à la période annuelle.

Art. 25. — La comptabilité est tenue par service et par budget sur un chapitre budgétaire unique pour chaque service.

Art. 26. — Chaque livre comptable est tenu par service et par budget. Le livre-journal est tenu par année.

B - DES LIVRES ET DES ÉCRITURES

a) Des gestionnaires comptables :

Art. 27. — La comptabilité des matériels en approvisionnement donne lieu obligatoirement à la tenue des registres suivants :

1° un livre-journal en quantités et en valeurs sur lequel est inscrit, sous une série unique et annuelle de numéros et par ordre chronologique le détail de chaque pièce justificative (ordre d'entrée ou ordre de sortie).

Le numéro d'enregistrement est reproduit sur la pièce justificative.

Ce même numéro reporté éventuellement sur la pièce de dépense relative à l'achat constitue la prise en charge.

2° un grand-livre en quantités et en valeurs sur lequel tous les articles sont portés séparément, par numéro de la nomenclature sommaire.

Art. 28. — Les inscriptions en quantités et en valeurs, sur le livre-journal et sur le grand-livre doivent toujours être identiques à celles des pièces justificatives.

Les pages de ces registres soit cotés et paraphés par le chef de service.

Les comptables gestionnaires inscrivent sur le livre-journal et le grand-livre les mouvements d'entrée et de sortie au fur et à mesure qu'ils se produisent.

Ces écritures se rapportent indistinctement à tout le matériel en magasin, qu'il soit déposé dans la partie principale ou les annexes.

Art. 29. — Le libellé des articles inscrits sur les livres doit être clair et précis, sans surcharges ni interlignes ; les grattages sont formellement interdits. Les ratures ne sont autorisées que dans les cas d'erreurs matérielles ; elles doivent être faites de manière que les mots rayés restent parfaitement lisibles ; elles seront toujours paraphées.

Les pièces justificatives (ordres d'entrée et de sortie) sont dressées dans les mêmes conditions et ne peuvent être rectifiées que par l'autorité qui les a fait établir.

b) *Des gérants d'annexe :*

Art. 30. — La comptabilité des gérants d'annexe est tenue par budget. Elle donne lieu à la tenue obligatoire d'un livre-journal en quantités sur lequel sont inscrites toutes les opérations d'entrée et de sortie de l'annexe, au fur et à mesure qu'elles se produisent, soit qu'elles concernent des mouvements intérieurs entre l'annexe et le magasin (partie principale) soit qu'elles concernent des entrées ou des sorties effectives.

Art. 31. — Les envois entre le magasin (partie principale) et ses annexes et réciproquement ne font pas l'objet d'ordre d'entrée ou de sortie.

Ils sont constatés par les factures d'envoi établies s'il y a lieu en plusieurs expéditions, dont un exemplaire, revêtu du récépissé du transporteur sert de décharge provisoire à l'expéditeur.

Art. 32. — Chaque comptable gestionnaire tient pour tout ce qui concerne les opérations entre le magasin (partie principale) et ses annexes un compte courant indiquant en quantités le matériel en dépôt dans les annexes.

Art. 33. — Les ordres d'entrée relatifs aux recettes effectuées par les gérants d'annexe doivent toujours être revêtus de la déclaration de prise en charge du comptable gestionnaire lui-même.

Art. 34. — Les ordres d'entrée et les ordres de sortie relatifs aux opérations des annexes sont conservés par le comptable gestionnaire pour être mis à l'appui de ses comptes.

Art. 35. — A la fin de chaque mois, chaque gérant d'annexe arrête son livre-journal et adresse au comptable gestionnaire dont il relève un état des mouvements effectués pendant le mois écoulé. Il y joint :

1° les pièces d'entrée et de sortie définitives ;

2° les regus provisoires dont il est éventuellement détenteur et qui permettront au comptable gestionnaire de provoquer l'établissement des ordres de sortie définitifs pour les délivrances correspondantes.

Art. 36. — Les pièces indiquées à l'article 35 sont transmises par le gérant d'annexe sous bordereau au comptable gestionnaire.

Les bordereaux revêtus du récépissé du comptable gestionnaire, ainsi que les ordres écrits donnés par ce dernier, sont conservés par le gérant d'annexe à l'appui de sa comptabilité intérieure constituée par son journal en quantités.

c) *Des dépositaires comptables :*

Art. 37. — Les dépositaires comptables doivent tenir un livre-journal du matériel en service qui leur est confié dans les formes prévues pour les comptables gestionnaires.

Art. 38. — Lorsque le matériel à prendre en charge provient des magasins en approvisionnement, les dépositaires comptables sont tenus de le prendre sous la classification et le prix indiqués par la pièce justificative d'entrée.

Art. 39. — Les pièces justificatives destinées à décrire les opérations à charge et à décharge concernant le matériel en service sont établies par budget.

Elles sont soumises aux prescriptions de l'article 29 en ce qui concerne le libellé des opérations et les rectifications à opérer éventuellement.

CHAPITRE IV

Des entrées et sorties dans les comptes de leur constatation et de leur justification

A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 40. — Les matières, articles et objets sont portés soit en entrée soit en sortie dans les écritures par le gestionnaire comptable ou le dépositaire comptable.

Les ordres d'entrée ou de sortie qui servent de pièces justificatives des mouvements doivent indiquer la nature exacte des opérations et porter, pour les entrées la déclaration de prise en charge et pour les sorties récépissé de la partie prenante ou certification du mouvement exécuté.

B - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

a) *Achats effectués sur place :*

Art. 41. — Les achats sont effectués conformément à la réglementation en vigueur (cf. textes sur les autorisations d'achat et sur les marchés).

Art. 42. — Les matières, articles et objets livrés par les fournisseurs en exécution des marchés ou de conventions écrites ou verbales sont, à moins de stipulations contraires, introduits aux frais et risques du fournisseur dans un local désigné à cet effet.

Art. 43. — Seuls les achats effectués sur marchés donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception établi par une commission de recettes fonctionnant dans chaque service et composée de 3 membres désignés par le chef de service intéressé.

Dans les circonscriptions administratives les membres de la commission de recettes sont désignés par le chef de circonscription.

Art. 44. — Pour les matériels exigeant des connaissances techniques, il pourra être fait appel à un agent spécialisé.

Art. 45. — Dans les localités où il n'est pas possible de réunir la commission normale de recettes, le chef de circonscription ou son représentant constatera la conformité des matières, articles et objets reçus.

Art. 46. — Le comptable gestionnaire, gérant d'annexe ou dépositaire comptable assiste ou se fait représenter aux opérations de réception.

Les fournisseurs sont toujours prévenus de l'heure et du lieu de la réunion de la commission de recettes.

Art. 47. — Les quantités reconnues sont portées sur le procès-verbal de la commission des recettes.

Art. 48. — Sur le vu du procès-verbal, il est établi des ordres d'entrée destinés à servir de pièces justificatives.

Art. 49. — Chaque ordre d'entrée doit indiquer si l'achat a eu lieu en vertu de convention verbale ou écrite ou de marché ; il mentionne s'il y a lieu le numéro d'ordre et la date du procès-verbal de recette ainsi que le numéro et la date du marché.

b) *Achats provenant de l'extérieur :*

Art. 50. — Au débarquement dans un port maritime ou aérien, un agent du transit administratif ou éventuellement un délégué du service intéressé est chargé de la réception des colis dans les conditions indiquées par les clauses particulières des commandes et marchés.

Si la réception ne donne lieu à aucune critique, il en porte déclaration sous sa signature sur l'avis d'expédition par la mention « sans observation au débarquement ».

Il est donné acquit des colis conformes à l'avis d'expédition sur l'exemplaire du connaissance sur la lettre de voiture ou bulletin de livraison conservé par la compagnie de transport.

Les mêmes indications sont reproduites sur l'exemplaire du connaissance, lettre de voiture ou bulletin de livraison destiné au service intéressé.

Art. 51. — Les colis avariés ou dont le poids n'est pas conforme à celui indiqué sur l'avis d'expédition sont soumis dans les plus brefs délais à l'examen d'une commission spéciale de visite qui a la même composition que la commission ordinaire des recettes pour chaque service du lieu de débarquement.

Cette commission est convoquée à la diligence de l'agent du transit ou du délégué du chef de service ; le représentant de la compagnie de transport est prévenu de la date et de l'heure de la réunion de la commission.

Art. 52. — La commission dresse procès-verbal de ses opérations en faisant les propositions fermes en ce qui concerne l'étendue de la responsabilité du transporteur.

Une copie du procès-verbal est adressée au représentant de la compagnie intéressée et l'autre au service liquidateur, accompagnée de l'ordre d'entrée établi par le comptable gestionnaire qui a pris en charge les objets examinés.

Art. 53. — Dans le cas où le contenu des colis avariés doit être pris en charge par le comptable gestionnaire d'un magasin situé hors de la localité où le débarquement a été effectué, les objets sont réemballés par les soins du transit ou du service intéressé et expédiés sur leur destination définitive en même temps qu'un des exemplaires du procès-verbal de visite au débarquement dont il est question à l'article 52.

Ils sont de nouveau à leur arrivée à destination présentés à la commission ordinaire de recettes avant d'être pris en charge par le comptable gestionnaire intéressé.

Art. 54. — La visite au débarquement n'engage pas l'Administration vis-à-vis du fournisseur, mais peut donner à celui-ci, le cas échéant, les éléments nécessaires à un recours de sa part vis-à-vis du transporteur.

Art. 55. — Après la visite définitive au débarquement, il est procédé à la recette dans les mêmes conditions que pour les achats sur place.

c) Cessions :

Art. 56. — Il ne peut être fait des cessions à titre remboursable, de matières, denrées et objets divers que de services à services.

Art. 57. — Ces cessions sont autorisées par les directeurs ou chefs de services dont relèvent les services intéressés.

Art. 58. — Le détail des matières, articles et objets cédés est indiqué en quantités et en valeurs sur état de remboursement établi par les soins du service cédant et remis au service cessionnaire au moment où celui-ci en prend livraison.

Sur le vu dudit état, dûment signé par les comptables intéressés, il est établi de part et d'autre des ordres d'entrée et de sortie correspondants.

d) Envois faits entre comptables en matières :

Art. 59. — La réception des caisses et colis à l'arrivée, la vérification de leur contenu et la prise en charge ont lieu suivant les mêmes règles que pour les envois provenant de l'extérieur, sous réserve des dispositions spéciales ci-dessous.

Lorsque des erreurs matérielles sont constatées sur les avis d'expédition (erreurs de copie, d'évaluation ou de décompte) par le destinataire, celui-ci en avise le comptable expéditeur pour lui permettre de modifier ses écritures. Ce dernier procède immédiatement à l'envoi d'un avis rectificatif.

Suivant que des différences en plus ou en moins sont constatées à la réception, il est établi à la diligence du service expéditeur, soit un ordre de sortie soit un ordre d'entrée correspondant à ces différences.

S'il est constaté que les objets manquants ont été effectivement expédiés, il est établi par le service expéditeur un procès-verbal de perte pour être annexé à l'ordre de sortie et servir à la justification des différences constatées entre les deux pièces comptables (ordre d'entrée et ordre de sortie).

e) Excédents ou déficits constatés par recensement :

Art. 60. — Lorsque des excédents ou déficits sont constatés à la suite d'un recensement fait à quelque titre que ce soit, ils sont immédiatement régularisés par l'établissement des pièces justificatives correspondantes (ordre d'entrée ou ordre de sortie) indiquant la date du procès-verbal.

f) Pertes et dégradations :

Art. 61. — Lorsqu'une circonstance a occasionné la perte ou la dégradation de matières, articles ou objets, le comptable doit en rendre compte dans les plus courts délais possibles à l'ordonnateur en matières.

Lorsque le montant total de la perte ou de la dégradation n'excède pas 50.000 francs, l'ordonnateur en matière statue par simple décision sur la responsabilité du comptable et constate le montant de la perte.

Dans le cas contraire, le fait et l'importance de la perte ou de la dégradation sont constatés par la commission ordinaire des recettes convoquée à cet effet par le chef de service. Le ministre statue sur la responsabilité du comptable.

Art. 62. — Dans tous les cas, après constatation du fait et de l'importance de la perte ou de la dégradation, les matières, articles et objets perdus sont portés en sortie au moyen d'un ordre de sortie justifié par la décision de l'ordonnateur en matières ou le procès-verbal de la commission des recettes.

g) Réévaluation - Déclassement - Réforme :

Art. 63. — Lorsqu'il est présumé que des matières, articles ou objets en approvisionnement ou en service ne peuvent plus servir sous la désignation avec laquelle ils figurent en écritures ou que leur degré d'usure en justifie la réforme, le comptable intéressé en dresse la liste et la remet à l'ordonnateur en matières qui convoque la commission ordinaire des recettes, laquelle opère en qualité de commission de condamnation.

Cette commission est chargée :

1° de constater si ces matières, articles ou objets ne peuvent effectivement plus être utilisés sous leur classification avec ou sans réparations.

2° de proposer, le cas échéant leur condamnation en indiquant si cette condamnation doit être suivie de changement de valeur ou éventuellement de classification, démolition, destruction ou vente.

Les conclusions de la commission sont soumises pour approbation à l'ordonnateur en matières qui statue, le cas échéant, sur la responsabilité du comptable, dans le cas où le montant des condamnations ou de changement de valeurs n'excède pas 100.000 francs.

Dans le cas contraire, et dans tous les cas où l'ordonnateur en matières le jugera nécessaire, le procès-verbal de la commission sera adressé au ministre intéressé pour approbation.

Art. 64. — Sur le vu du procès-verbal approuvé par l'ordonnateur en matières ou le ministre intéressé, le comptable fait procéder aux classements, destructions prescrits par le procès-verbal et met ses écritures en concordance avec les opérations effectuées en soumettant à la signature de l'ordonnateur les ordres d'entrée et de sortie correspondants qui mentionnent le procès-verbal et sa date d'approbation.

Seuls les produits de démolition utilisables ou vendables sont pris en charge suivant leur nouvelle classification.

h) Remise aux domaines :

Art. 65. — Le matériel classé à vendre est remis au service des domaines le plus tôt possible accompagné d'un état indiquant les renseignements nécessaires en vue de sa mise en prix.

Le service des domaines donne sur un double de cet état un récépissé provisoire au service intéressé.

Art. 66. — Lorsque certains objets, en raison de leur poids ou leur valeur ne peuvent être enlevés par les agents des domaines, ils restent entreposés dans l'enceinte de l'établissement jusqu'à la fin de la vente, mais doivent être enlevés, immédiatement après la vente par les acquéreurs.

Art. 67. — Aussitôt la vente terminée, le comptable intéressé dresse pour les objets adjugés un ordre de sortie qui porte récépissé de l'agent des domaines et qui sert de pièce justificative.

Art. 68. — Le matériel non vendu est réintégré dans les magasins du service.

CHAPITRE V

Opérations ne donnant pas lieu à mouvement comptables

Art. 69. — Ne donnent pas lieu à mouvements comptables les prêts de matériel et les remises d'objets pour réparations.

Art. 70. — Ne sont autorisés que les prêts à d'autres services ou à d'autres administrations locales. Ces prêts, qui sont toujours effectués à titre gratuit, sont autorisés soit par l'ordonnateur en matières soit par le ministre intéressé.

CHAPITRE VI

Recensements

Art. 71. — A l'intérieur de chaque service, il sera organisé le contrôle du prêt et de la réintégration du matériel prêté sous la responsabilité du comptable.

Art. 72. — Indépendamment des recensements effectués, s'il y a lieu à chaque changement de gestion, les chefs de services font procéder au cours de l'année, par les fonctionnaires sous leurs ordres, à des recensements généraux ou partiels des approvisionnements en magasin et du matériel en service placés sous leur surveillance.

Ces recensements peuvent être effectués sur la demande des comptables.

Art. 73. — Les matières, articles et objets doivent être recensés chaque année.

Toutefois, lorsque, en raison de leur nature, de leur situation ou de la longueur des opérations, certaines catégories de matières, denrées ou objets en approvisionnement ne peuvent être soumises en totalité à un recensement annuel les chefs de service sont tenus de prescrire des recensements partiels échelonnés de telle sorte qu'aucun article ne reste plus de trois ans sans être recensés.

Art. 74. — Les recensements du matériel en approvisionnement sont opérés en présence du comptable gestionnaire ou de son représentant.

Art. 75. — Les recensements du matériel en service sont effectués contradictoirement avec le dépositaire comptable ou le détenteur effectif.

CHAPITRE VII

Reddition des comptes

Art. 76. — Le fonctionnaire qui a procédé à un recensement constate le résultat de ses opérations dans un procès-verbal ne comprenant que les articles qui ont présenté des différences.

Le procès-verbal est arrêté au nombre des articles comportant des excédents ou déficits.

Au cas où aucune différence n'est constatée, il est établi un procès-verbal de concordance.

Immédiatement après le recensement, les excédents et les déficits sont portés en entrée et en sortie dans les écritures ainsi qu'il a été indiqué à l'article 61.

Art. 77. — A la fin de la période annuelle, chaque comptable gestionnaire et dépositaire comptable dresse, d'après les livres et les pièces justificatives, un état appréciatif présentant par numéro de la nomenclature sommaire :

- 1° l'existant au début de la période annuelle ;
- 2° le montant en valeur des entrées et sorties ;
- 3° le reste à la fin de la période annuelle.

Il indique, en outre, les recensements effectués pendant l'année.

Les pièces justificatives d'entrée et de sortie sont classées suivant l'ordre de leur numéro d'inscription au livre-journal et transmises à la direction des finances avec l'état appréciatif en double expédition qui sert de chemise.

Art. 78. — Les restants en fin de période annuelle accusés par l'état appréciatif servent de point de départ à la comptabilité de l'année suivante.

Les chefs de service veillent à ce que les états appréciatifs de fin d'année soient arrêtés et transmis dans le plus bref délai après la date de clôture des opérations.

TITRE III

CHAPITRE PREMIER

Comptabilités administratives

Art. 79. — Ne donnent pas lieu à la tenue de la comptabilité matières, décrite au titre II, sous réserve qu'ils rentrent dans la catégorie du matériel en service les matières et objets énumérés ci-après :

- 1° Matières livrées pour l'exécution des travaux de confections, transformations, réparations et constructions.
- 2° Drogues et médicaments livrés aux formations sanitaires pour le traitement des malades.
- 3° Matières et objets de toute nature d'une valeur unitaire qui n'excède pas 5.000 francs.

4° Munitions délivrées pour être consommées dans les exercices.

5° Vivres et denrées de toute sortes livrées pour l'alimentation des rationnaires ou des malades dans les établissements publics.

6° Ingrédients, carburants et combustibles de toutes sortes livrés aux services ou établissements publics.

7° Fourrages.

Art. 80. — Les matières et objets énumérés à l'article précédent donnent lieu à la tenue de comptabilités administratives.

Art. 81. — Par exception, les matières et objets consommables nécessaires à l'arrangement et à la conservation du matériel dans les magasins, à l'entretien du matériel en service, à la propreté et à l'entretien des cours, bureaux et magasins, au fonctionnement des bureaux (fournitures diverses) ne sont pris en charge ni en comptabilité administrative ni en comptabilité matière.

Art. 82. — Les matières, denrées et objets pris en comptabilité administrative sont suivis par ordre chronologique sur un carnet permettant de déterminer à tout moment par article l'état des existants.

Ce carnet doit indiquer les entrées, de préférence par lots, et leur origine ainsi que les sorties avec mention des bons signés par les parties prenantes. Les coupages, déchets, dépérissements, etc... font l'objet d'une mention de sortie au moment de l'arrêté mensuel ou trimestriel du carnet.

Le carnet est arrêté mensuellement ou trimestriellement suivant les nécessités du service et obligatoirement en fin d'année. Les reliquats sont alors reportés à l'année suivante.

Le numéro d'inscription sur le carnet reporté éventuellement sur la pièce de dépense relative à l'achat constitue la prise en charge.

Les carnets des comptabilités administratives sont tenus soit par le comptable en matériel soit par tout autre agent désigné à cet effet par le chef de service.

Les arrêtés des carnets sont visés par les agents ayant la gestion des matières, denrées ou objets pris en comptabilité administrative.

Art. 83. — Des instructions particulières à chaque service, formation, établissement ou exploitation peuvent compléter les dispositions prévues ci-dessus pour la tenue des comptabilités administratives.

La prise en charge en comptabilité administrative n'a lieu que si l'emploi n'est pas immédiat.

L'ordonnateur en matériel a pouvoir entier de décision sur les comptabilités administratives tenues dans son service.

CHAPITRE II

Comptabilité des travaux

Art. 84. — Les travaux sont exécutés conformément aux règlements en vigueur dans la République. Leur comptabilité doit s'inspirer des règles appliquées par le service des travaux publics.

Les travaux ne peuvent être exécutés en régie sans donner lieu à l'établissement de documents et notamment de feuille d'ouvrage ou carnet de compte permettant de suivre l'emploi des matières nécessaires pour ces travaux et de la main-d'œuvre affectée à leur mise en œuvre.

Art. 85. — La feuille d'ouvrage ou le carnet de compte fait ressortir pour chaque travail entrepris :

- 1° L'ordre en vertu duquel le travail est effectué et les crédits alloués pour ce travail ;
- 2° Les matières, denrées et objets ou matériaux de toute nature utilisés avec indication des quantités et valeurs ;
- 3° La main-d'œuvre et l'encadrement utilisés avec indication des salaires et de leur montant.

En fin d'exécution, la feuille d'ouvrage ou le carnet de compte est arrêté pour faire apparaître le prix de revient total du travail.

Art. 86. — Le présent règlement peut, dans des cas spéciaux, être modifié ou complété par des réglementations particulières, telles celles concernant les magasins généraux

d'approvisionnement, certains services ou organismes fonctionnant sous forme d'exploitation industrielle etc... Les livres de comptabilité peuvent alors être remplacés par des fichiers ou tout autre système spécialement adaptés au magasin ou au genre d'exploitation.

TITRE IV

PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRES BATIES ET NON BATIES CHAPITRE UNIQUE

Art. 87. — Le chef de service des domaines, et de propriété foncière tient une matricule des propriétés bâties et non bâties appartenant à la République.

Cette matricule est subdivisée en plusieurs fascicules correspondant à des circonscriptions territoriales ; elle indique pour chaque immeuble son affectation, l'acte qui l'a déterminée ainsi que le titre de propriété.

Les immeubles neufs sont inscrits à la matricule des propriétés immobilières après leur réception provisoire ou à leur achèvement en régie.

Il est procédé à leur condamnation dans les formes qui feront l'objet d'instructions particulières.

Dans les circonscriptions territoriales, il sera tenu par les chefs de circonscriptions une matricule des propriétés immobilières de la circonscription.

En ce qui concerne les communes, cette matricule sera tenue par les maires.

Art. 88. — Dans tout le territoire de la République, il sera procédé avant la fin du 1^{er} semestre 1962 au recensement général des propriétés immobilières bâties et non bâties appartenant à la République.

Art. 89. — Le chef de service des domaines adressera au chef du Gouvernement (inspection du matériel et des bâtiments) un état récapitulatif donnant par circonscription la valeur globale arrêtée au 31 mars 1962, des propriétés immobilières appartenant à la République.

Les maires adresseront un état analogue en ce qui concerne les propriétés des communes.

Art. 90. — A la fin de chaque année, les chefs des services liquidateurs des crédits des travaux établiront les états prévus ci-après et les adresseront au chef du service des domaines ou aux maires ainsi qu'à l'inspection des bâtiments.

1° un état des modifications survenues au cours de l'année dans la valeur des propriétés immobilières bâties ou non bâties.

2° un état de la valeur des immeubles en cours de construction au 31 décembre.

TITRE V

Surveillance et contrôle

Art. 91. — Les chefs de service, ordonnateurs en matières, exercent une surveillance générale et permanente sur le matériel de toute nature ressortissant à leur service ; ils veillent à la régularité de toutes les écritures qui s'y rapportent.

Art. 92. — Après réception par la direction des finances des pièces et documents visés aux articles 77, 89 et 90, les résultats sont reportés sur des comptes de centralisation présentant l'ensemble des opérations effectuées pendant l'année et faisant ressortir l'avoir de la République en biens meubles et immeubles à la clôture de l'exercice.

Art. 93. — L'inspecteur des affaires administratives et l'inspecteur du matériel et des bâtiments exerceront, chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire le contrôle des comptabilités matières et des magasins des services ainsi que des propriétés immobilières de la République.

Art. 94. — Les dispositions contenues dans le présent règlement général entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 95. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 décembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

ANNEXE

Au règlement général sur la comptabilité des matières et des immeubles

Nomenclature sommaire du matériel soumis à la comptabilité matières :

Meubles et objets d'ameublement, literie et couchage ;
Matériel d'habillement et d'équipement ;
Matériel de campement et harnachement ;
Matériel de guerre ;
Outillage, instruments et appareils divers ;
Matériel de transports et accessoires ;
Matériel de voies ferrées et accessoires ;
Matériel flottant et accessoires ;
Bibliothèques, ouvrages de sciences et arts ;
Animaux vivants ;
Drogues, médicaments, objets de pansement ;
Matériel non classé ci-dessus ;
Matériel destiné à être vendu.

—oo—

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration. Nomination. Radiation.

— Par arrêté n° 4882 du 4 décembre 1961, les agents contractuels en service au ministère de l'éducation nationale ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960 sont intégrés dans la catégorie D des services sociaux (Enseignement) et des services administratifs et financiers de la République du Congo, conformément aux textes nominatifs ci-après :

CATÉGORIE D

MM. Poaty (Jean-Robert), secrétaire d'administration de 2^e échelon stagiaire, pour compter du 15 octobre 1959 ;

Diamonika (Aaron), chef adjoint des travaux pratiques de 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 10 février 1958.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant aux textes ci-après et au point de vue de la solde et des versements à pension à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 4885 du 4 décembre 1961, pour la constitution initiale du cadre et par application des dispositions de l'article 2 du décret n° 60-135/FP. du 5 mai 1960, M. Mackoumbou (Etienne), ouvrier instructeur de 1^{er} échelon stagiaire, en service à Kinkala est intégré dans le cadre de la catégorie D des services sociaux de la République du Congo (hiérarchie D II) avec le grade de chef-adjoint des travaux pratiques de l'enseignement technique, conformément au texte de concordance ci-après :

Situation antérieure :

Catégorie E I des services sociaux :

M. Mackoumbou (Etienne), ouvrier instructeur 1^{re} classe stagiaire, indice 230. A.C.C. : néant ; A.S.M. : néant ;

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958 :

Catégorie D II des services sociaux :

M. Mackoumbou (Etienne), chef adjoint des travaux pratiques stagiaire de 1^{er} échelon, indice 380. A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 4903 du 4 décembre 1961, M. Noumazalay (Ambroise), titulaire d'une licence universitaire est nommé dans les cadres de la catégorie B des services de l'enseignement de la République du Congo hiérarchie II B au grade d'élève chargé d'enseignement (indice 530).

M. Noumazalay est autorisé à suivre les cours de la section « Administrateurs » de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Les services du ministère des finances sont chargés du mandatement à son profit de la solde d'activité et des indemnités de logement (conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mars 1960).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1961.

D I V E R S

— Par arrêté n° 10189 du 6 décembre 1961, est renouvelée pour l'année scolaire 1961-62 la bourse de la catégorie D, à M. N'Goma (Georges), lycée technique d'État de garçons de Creil (Oise).

La dépense est imputable au chapitre 41 du budget du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1961.

— Par arrêté n° 4886 du 4 décembre 1961, les candidats dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. et du Certificat de fin d'études des collèges normaux (session de juin 1961) sont intégrés dans les cadres de la catégorie D II des services sociaux de la République du Congo.

Au grade d'élève instituteur adjoint (indice 330) :

MM. Lomba (Pascal) ;
Moitsinga (Norbert) ;
Atondi (Julien) ;
Kikounou (Raphaël) ;
Okoko-Bahengue (Louis).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1961.

— Par arrêté n° 4887 du 4 décembre 1961, les candidats dont les noms suivent, titulaire du diplôme de moniteur supérieur (session de juin 1961) sont intégrés dans les cadres de la catégorie E I des services sociaux de la République du Congo.

Au grade d'élève moniteur supérieur (indice 200) :

M^{lle} Atia (Henriette) ;
M. Ayos (François).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1961.

— Par arrêté n° 5864 du 23 novembre 1961, les épreuves du concours professionnel pour l'emploi de moniteur supérieur stagiaire du cadre de l'enseignement du Congo, se dérouleront le 21 décembre 1961 dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Madingou, Kinkala, Djambala, Fort-Rousset, Ouesso, Impfondo, Sibiti, Mossendjo et Boundji.

Il est prévu 125 places dont 100 reviennent aux moniteurs supérieurs et 25 aux monitrices supérieures.

Les commissions chargées de la surveillance des épreuves écrites et de la tenue des épreuves orales sont constituées comme suit :

CENTRE DE BRAZZAVILLE

Président :

M. Niabia, inspecteur de l'enseignement primaire.

Membres :

MM. Moutou, directeur de l'école de Ouenzé ;
Bakoula, directeur de l'école de la Mosquée ;
Deux instituteurs du cadre du Congo, désignés par le président.

CENTRE DE POINTE-NOIRE

Président :

M. Kololo, inspecteur de l'enseignement primaire.

Membres :

Mme Canale, directrice de l'école Félix Tchicaya ;
Deux instituteurs du cadre du Congo, désignés par le président.

CENTRE DE DOLISIE

Président :

M. Biyot, inspecteur primaire adjoint.

Membres :

Deux instituteurs du cadre du Congo, désignés par le président.

CENTRE DE MADINGOU

Président :

M. Kéban, inspecteur primaire adjoint.

Membres :

Deux instituteurs du cadre du Congo, désignés par le président.

CENTRE DE KINKALA

Président :

M. Massengo, inspecteur primaire adjoint.

Membres :

Deux instituteurs du cadre du Congo, désignés par le président.
Directeur du C.E.G. de Kinkala.

CENTRE DE DJAMBALA

Président :

M. Ondzié, inspecteur enseignement primaire.

Membres :

Le directeur du cours complémentaire ;
Deux instituteurs du cadre du Congo, désignés par le président.

CENTRE DE FORT-ROUSSET

Président :

M. Malonga (Antoine), inspecteur primaire adjoint.

Membres :

Le directeur du cours complémentaire ;
Deux instituteurs du cadre du Congo, désignés par le président.

CENTRE DE BOUNDJI

Président :

M. Bouanga, inspecteur primaire adjoint.

Membres :

Le directeur du cours complémentaire ;
Deux instituteurs du cadre du Congo, désignés par le président.

CENTRE DE OUESSO

Président :

M. Bissila, inspecteur primaire adjoint.

Membres :

Le directeur du cours complémentaire ;
Deux instituteurs du cadre du Congo, désignés par le président.

CENTRE D'IMPONDO

Président :

M. Betou, inspecteur primaire adjoint.

Membres :

Le directeur de l'école régionale ;
Deux instituteurs du cadre du Congo, désignés par le président.

CENTRE DE SIBITI

Président :

M. Doumou, inspecteur primaire adjoint.

Membres :

Le directeur de l'école régionale ;
Deux instituteurs du cadre du Congo, désignés par le président.

CENTRE DE MOSSENDJO

Président :

M. Elé, inspecteur primaire adjoint.

Membres :

Le directeur de l'école régionale ;
Deux instituteurs du cadre du Congo, désignés par le président.

A ces commissions seront adjoints, pour la surveillance des épreuves écrites, un représentant de chacune des sociétés de mission présentant des candidats.

Les copies des candidats, placées sous pli scellé, seront adressées sous bordereau, établi en double exemplaire, à l'inspecteur d'académie, par les commissions de surveillance, à l'issue des épreuves écrites. Elles seront accompagnées du procès-verbal de surveillance des épreuves.

Les présidents des commissions de surveillance des différents centres sont priés de prévenir les candidats et de les convoquer. La liste des candidats autorisés à se présenter est jointe, en annexe, au présent arrêté.

Les épreuves écrites du concours se dérouleront le jeudi 21 décembre 1961 selon l'horaire suivant :

De 8 heures à 9 h 15 : épreuve d'orthographe ;

De 9 h 30 à 11 h 30 : épreuve de composition française ;

De 15 heures à 16 h 30 : épreuve de calcul.

Les épreuves orales auront lieu dans les mêmes centres le vendredi 22 décembre 1961 à partir de 8 heures.

Le concours est organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 décembre 1952 et conformément au programme fixé par l'arrêté du 10 décembre 1954.

Les relevés des notes d'oral, placés sous pli scellé, seront adressés à l'inspecteur d'académie dès la clôture des épreuves. Un procès-verbal d'oral sera joint au bordereau d'envoi établi en double exemplaire.

Le jury de correction des épreuves des candidats est constitué comme suit :

Présidents :

L'inspecteur d'académie ou son représentant.

Membres :

Le directeur d'académie ou son représentant ;
Le directeur de l'enseignement du 1^{er} degré ;
Le directeur de la fonction publique ou son délégué ;
Le chef du service des examens ;
L'inspecteur de l'enseignement primaire du Djoué ;
Les directeurs et directrices des écoles urbaines ;
Cinq instituteurs ou institutrices du cadre métropolitain ;
Cinq instituteurs ou institutrices du cadre du Congo ;
Cinq instituteurs-adjoints ou institutrices adjointes du cadre du Congo ;
Un membre de chacune des sociétés de mission.
Le jury se réunira sur convocation de son président.

CANDIDATS AUTORISÉS A SE PRÉSENTER

CENTRE DE BRAZZAVILLE

*Enseignement officiel*a) *Moniteurs :*

MM. Elo (Jean-Robert) ;
Gayono (Georges) ;
Guemby (Antoine) ;
Guewogo (Jean-Pierre) ;
Koubemba (Gaétan) ;
Loko (Mathieu) ;
Mahoungou (Pierre) ;
Manfoundou (Boniface) ;
Malonga (Jean-Paul) ;
Madienguila (Théophile) ;
Miékoutima (Antoine) ;
M'Bemba (Aaron) ;
M'Fouilou (Bernard) ;
Moutakala (Gilbert) ;
Mouassipandi (Lucien) ;
N'Dombi (Joachim) ;
N'Zabiabacka (Jacob) ;
Pondo (Isaac) ;
Nombo (Hilaire) ;
Sounga (Philippe).

b) *Monitrices :*

Mme Bagana ;
M^{lle} Kouakoua (Clémence) ;
Mmes. Kissila (Charlotte) ;
Koléla née N'Koukou ;
Malonga née M'Passi (Henriette) ;
N'Koumbou née Zala (Th.) ;
N'Zingoula née Malounga ;
Samba (Charlotte) ;
Toko (Catherine) ;
Yandza (Céline).

*Enseignement Catholique*a) *Moniteurs :*

MM. Baongo (Bruno) ;
Bakékolo (Jean) ;
Banzouzi (Pierre) ;
Bikoulou (Joachim) ;
Bikoumou (Ignace) ;
Bitsindou (Christophe) ;
Boukaka (Jean) ;
Foulou (Bernard) ;
Hibrahim (Charles) ;
Kibendo (Hilaire) ;

MM. Kié (Eugène) ;
 Kimbémbé (Georges) ;
 Kissita (Antoine) ;
 N'Kodia (Jacques) ;
 Koutékissa (Grégoire) ;
 Makoumbou (Camille) ;
 Malonga (Jean) ;
 Malonga (Firmin) ;
 Malonga (Mathias) ;
 Malonga (Pierre-Joseph) ;
 Mambouana (Gaston) ;
 Mananga (Michel) ;
 Mandombi (Boniface) ;
 Massamba (Boniface) ;
 Matoko (Alphonse) ;
 Matsima (Michel) ;
 M'Bila (Albert) ;
 Miakavoutoukila (Côme) ;
 Mikalou (François) ;
 M'Vounzi (Louis) ;
 N'Goma (André) ;
 N'Guétali (Raphaël) ;
 Niamba (Simon) ;
 N'Kodia (André) ;
 N'Kounkou (Philippe) ;
 N'Kourissa (Norbert) ;
 N'Simou (Grégoire) ;
 N'Zaba (Barthélémy) ;
 N'Zoloufoua (Pascal) ;
 N'Zoungani (Auguste) ;
 Samba (Eloi) ;
 Touankoula (Joseph) ;
 Toungui (Donatien) ;
 Tsinda (Bernard) ;
 Baloto (Apollinaire) ;
 Gnongo (Georges).

b) *Monitrices* :

Mmes Kangoud née Vouama (Alphonsine) ;
 Malanda née Miakimouka (Jeanne) ;
 Oboa née Ambiéro (Alexandrine) ;
 Taty née Da-Costa (Phil.) ;
 Tsikou (Véronique) ;
 Toyo (Rose).

Enseignement mission évangélique suédoise

a) *Moniteurs* :

MM. Batina (André) ;
 Biniackounou (Jean-Daniel) ;
 Koulala (Daniel) ;
 Mabondzo (Bernard) ;
 Massamba (François) ;
 Moudilou (Jean-Baptiste) ;
 N'Dalla (Marc) ;
 N'Koukou (Pierre) ;
 Ouamba (Paul) ;
 Samba Diouf (Alphonse).

b) *Monitrices* :

Mmes. Foundou née Loussika (Suzanne) ;
 Kondamambou née Matongo (J.).

Enseignement Armée du Salut

a) *Moniteurs* :

MM. Boussoumbou (Emmanuel) ;
 M'Bizi (Joseph) ;
 Okomba (Emile) ;
 Maboko (Silas) ;
 Zola (Edouard).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

Enseignement officiel

a) *Moniteurs* :

MM. Bantsimba (Auguste) ;
 Badianséké (Albert) ;
 Boumba (Jean-Claude) ;
 Boutandou (dean-Hilaire) ;
 Djimbi (André) ;
 Eckollet (Renaud) ;
 Fourga (Eugène) ;
 Fouty (Martial) ;
 Kimbémbé (Sébastien) ;
 Kioroniny (Eugène) ;
 Lékaka (Bernard-Célestin) ;
 Mandilou (Thomas) ;
 Macaya (Chrystophe) ;
 Makosso (Marcel) ;
 Mampouya (Ernest) ;
 Matchita (Jean-Félix) ;
 Massamba (Zéphyrin) ;
 Mayétéla (Alphonse) ;
 Obambi (François) ;
 Passy (François) ;
 Poaty (Georges) ;
 Traoré Ousman ;
 Wilimi (Christian) ;
 Nomba (Hilaire).

b) *Monitrices* :

Mmes Kimbékété née Massengo ;
 Tchikounzi (Jacqueline) ;
 Pouelé (Monique) ;
 Balanda (Julienne).

Enseignement Catholique

a) *Moniteurs* :

MM. Bakala (Joseph) ;
 Bioka (Philippe) ;
 Bouti (Delphin) ;
 Dinga (André) ;
 Goma (Hyacinthe) ;
 Kombo (Félix) ;
 Makaya (Jean-Christophe) ;
 Makaya (Edouard) ;
 Mikala (Jean-Baptiste) ;
 Maniongui (Jean-Paul) ;
 Minkala (Dominique) ;
 Matsitsa (Alphonse) ;
 N'Kouka (Henri-Hilaire) ;
 Ouelo (Hyacinthe) ;
 Pangou (Emile) ;
 Pouty (Isidore) ;
 Tchikaya (Théodore) ;
 Tchivongo (Théophile) ;
 Tathis (J. Roger) ;
 Mombo (Léopold) ;
 Dzanga (Eugène) Dznaga ;

Enseignement mission évangélique suédoise

MM. Foufoundou (Dominique) ;
 Moupépé (Basile) ;
 N'Dombélet (Pierre) ;
 N'Zoutani (Donatien) ;
 Voukoulou (Grégoire).

CENTRE DE DOLISIE

Enseignement officiel

MM. Poaty (Grégoire) ;
Londé Bibila (Marcel) ;
Kibinda ;
Mombo.

Enseignement Catholique

MM. Bangoumouna (Raphaël) ;
Boulou (Prosper) ;
Dongui (Basile) ;
Goma (Daniel) ;
Tiakou (Paul) ;
Tchilala (Pierre).

Enseignement mission évangélique suédoise

MM. Boumba (Antoine-Bernard) ;
Douvigou (Nestor) ;
Massimba (Rigobert).

CENTRE DE DJAMBALA

Enseignement officiel

MM. Akiana (Joseph-Gilbert) ;
Ebelonzi (Jacques) ;
Ebo (Robert) ;
Essanambouly (Gilbert) ;
Ganfina (Edouard) ;
Itouad (Théogène) ;
Kabat (Henri) ;
Koud (Joseph) ;
Louzébimio (Daniel) ;
Kaba (Georges) ;
Miampika (Dominique) ;
Okana (Henri) ;
Ondouo (Prosper) ;
Oouadzinou (Appolinaire) ;
Okuya (Charles) ;
Gantsiala (André) ;
Okiéné (Daniel).

Enseignement Catholique

MM. Ambou (Héliodore) ;
Amona (Raphaël) ;
Emphéayoulou (Rigobert) ;
Gambié (Charles) ;
Gampika (Héliodore) ;
Gombouka (Joseph) ;
Kiélé (Alphonse) ;
Lékibi (Alexandre) ;
N'Goulou (Barnabé) ;
N'Koua (Symphorien) ;
Okuya (Nicodème) ;
Ontsouka (Paul) ;
N'Gouolali (Félix) ;
Sah (Marcel) ;
Tchoumou (Lucien) ;
Tsokéni (Séraphin).

Enseignement mission évangélique suédoise

MM. Akouala (Daniel) ;
Eta (Nestor) ;
Koutsana (Léonard) ;
Mayinga (Abel) ;
M'Bou Essié (Héliodore) ;
Ouampana (Edouard) ;
Tela (Maurice) ;
M'Bouessié (Pierre).

CENTRE DE KINKALA

Enseignement officiel

MM. Ambou (Thoma) ;
Balossa (André) ;
Dzaba (Mathieu) ;
Hémilémbolo (Jean-Pierre) ;
Kizonzolo (Alphonse) ;
Koubemba (Marcel) ;
Loubaky (Auguste) ;
Loungikama (Guillaume) ;
Madzoumou (Cyrille) ;
Mampassi (Jean) ;
N'Doudy-Ganga (Bernard) ;
N'Tsembani (Jean) ;
Tondo (Auguste) ;
Tsiangana (Alphonse) ;
Kouka (Fidèle) ;
Mahoungou (Faustin).

Enseignement Catholique

MM. Bilongo (Bernard) ;
Bizitou (Paul) ;
Diabankana (Basile) ;
Diamvinza (Bernard) ;
Filankémbo (Joseph) ;
Ghata (Charles) ;
Ganga (Jean-Baptiste) ;
Kimbembe (Antoine) ;
Kissakou (Gilbert) ;
Kouka (Jacques) ;
Koukanguissa (Alphonse) ;
Locko (Mathias) ;
Loubayi (Germain) ;
Malanda (Edouard) ;
Malonga (Jacques) ;
Malonga (Anatole) ;
Mayitoukou (Fidèle) ;
M'Banzoulou (Gilbert) ;
Mougani (Etienne) ;
Moungouka (Georges) ;
N'Goma (Antoine) ;
N'Koukou (Michel) ;
N'Siensié (Jacques) ;
N'Zingoula (Charles) ;
N'Zoutani (Anatole) ;
Peya (Dominique) ;
Samba (Anatole) ;
Souekolo (Edouard) ;
N'Zonzi (Jacques).

Enseignement mission évangélique suédoise

M. Kiadi (Antoine).

Enseignement Armée du Salut

MM. Ascenso Afonso ;
Samba (Daniel) ;
Samba (Georges).

CENTRE DE FORT-ROUSSET

Enseignement officiel

MM. Ebendja (Michel) ;
Gousseine (Marie-Joseph) ;
Ibarra (Lucien) ;
Okoko (Mathieu) ;
Pilly (Grégoire) ;
Koud (Maurice) ;
Etélenckou (J. François) ;
Ignamout (Armand) ;
Engobo (Guillaume).

Enseignement Catholique

MM. Adouki Mouétséké (Pavl) ;
 Adzama (Emmanuel) ;
 Ayoumbi (Gervais) ;
 Barassumbi (Henri) ;
 Bouanga (Daniel) ;
 Ekouérembahe (Victor) ;
 Elabi (André) ;
 Itoua (Gérard) ;
 Ebbéké (Casimir) ;
 NKiéfé (Jean-Félix) ;
 Ongala (Jean-Baptiste) ;
 Okonzi (Firmin) ;
 Pandzo (Rigobert) ;
 Yalli (Victorien) ;
 Moumbou (Gabriel).

Enseignement mission évangélique suédoise

M. Louvouézo (Gaston).

CENTRE DE BOUNDJI

*Enseignement officiel*a) *Moniteurs* :

MM. Itoua (Théogène) ;
 Ossebi (Joseph) ;
 Osoa (Firmin) ;
 Kébouyoulou (Pierre).

b) *Monitrice* :

Mme Bouanga (Josephine).

Enseignement Catholique

MM. Atipo (Alphonse) ;
 Ekyembé (Moïse) ;
 Etokabeka (Alphonse) ;
 Ejeni (Richard) ;
 Itoua (Marie-Joseph) ;
 N'Guékoua (Thomas) ;
 Okounga (Pierre-René) ;
 Okomo (Joseph) ;
 Ondonda (Alphonse) ;
 Omoali (David) ;
 Owobi (Charles) ;
 Okondza (Rufin).

CENTRE DE OUESSO

Enseignement officiel

MM. Alangamoye ;
 Bakary ;
 Batalick (Urbain-Pierre) ;
 Dangabot (Hervé) ;
 Djoa (Alain) ;
 Doukoro (René) ;
 M'Bane (Marcel) ;
 Shodja (Daniel) ;
 Mobapid (Pierre) ;
 Debbé (Nestor) ;
 Pandonzet (Jean) ;
 Milongui (Auguste).

Enseignement Catholique

MM. Meillon (Gilbert) ;
 Ockamba (Lambert) ;
 Wandonze (Norbert).

Enseignement mission évangélique suédoise

MM. Abegouo (Jean-Antoine) ;
 Mossoula (Jean-Jacques).

CENTRE D'IMPONDO

Enseignement officiel

MM. Embonza (Xavier) ;
 Olayi (Lambert) ;
 Talatala (Pascal) ;
 Dzakoum (Grégoire) ;
 Zalakanda (Jean-Pierre).

CENTRE DE MADINGOU

*Enseignement officiel*a) *Moniteurs* :

MM. Kingouari (Jean-Pierre) ;
 Makita Mabilia (Augustin) ;
 Malanda (André) ;
 Mawono (Marius) ;
 Babassana (Emmanuel) ;
 Diamonéka (Jean) ;
 N'Kounga (Gaston) ;
 N'Dzaba (Jean).

b) *Monitrice* :

Mme N'Kounka (Jeannette).

Enseignement Catholique

MM. Bounga (Anselme) ;
 Goma (Pierre-Marie) ;
 Gouamba (Jacques) ;
 Kaya (Pierre) ;
 Kayath (Alain-Pierre) ;
 Makaya (Hippolyte) ;
 Mouloundou (Emile) ;
 Moussoua (Gaston) ;
 N'Goko (François) ;
 N'Zaba (François) ;
 N'Zaba (Rémy) ;
 N'Zihou (Paul) ;
 Souari (Marius) ;
 Siensé (Jacques).

Enseignement mission évangélique suédoise

MM. Bondza (Albert-Alphonse) ;
 Kibakala (Michel) ;
 Mankou (Germain) ;
 Malonga (André) ;
 Mouanda (Ruben) ;
 Milandou (Noé) ;
 N'Semi (Isaïe-Albert).

CENTRE DE SIBITI

Enseignement officiel

MM. Batchi (Jean-Baptiste) ;
 Dello (Jean) ;
 Mamlou (Joseph) ;
 M'Bama (Abraham) ;
 Mounkassa (Adolphe) ;
 N'Dossi (Jacques).

Enseignement Catholique

MM. Balendé (Jean-Pierre) ;
 Kimbembe (André) ;
 Mavoungou (Jean-Robert) ;
 Ogandaga (Antoine).

Enseignement mission évangélique suédoise

Goulou (Benjamin) ;
 Gonto (Germain) ;
 Ongoulou (Benjamin) ;
 Massouanga (François).

CENTRE DE MOSSENDJO

*Enseignement officiel*a) *Moniteurs :*

MM. Babandas (Alphonse) ;
Goma (Anatole) ;
Mackita (Jean) ;
Louika (Louis) ;
Koumba (Antoine) ;
N'Zaou (Elie) ;
Mapala (Viclaire) ;
Dzomambou (Ferdinand) ;
Itouhou (Elie) ;
Niama (Michel) ;
M'inyngou (Antoine) ;
Sanza (Bernard) ;
Teckesse (Pierre) ;
Kendé (Isidore) ;
Moutelle (Jean-Raymond) ;
N'Zamba (Henri) ;
Massamba (Rigobert) ;
Boulou (Jean-Pierre) ;
Goma (Martin) ;
Moudirot (Gabriel) ;
Mouissi (Nazaire) ;
Goma (Daniel-Dosithée).

b) *Monitrices :*

Mme Mackita (Mariette).

Enseignement mission évangélique suédoise

MM. Douvingou (Nestor) ;
M'Boumba (Antoine-Bernard) ;
Massimba (Rigobert).

— Par arrêté n° 6011 du 11 décembre 1961, sont rayées des contrôles du collège normal de Mouyondzi, pour inaptitude physique (état de grossesse) les élèves dont les noms suivent :

Classe de 3^e :

M^{lle} Loufoukou (Monique) ;
Ongagna (Hélène) ;
Moussounda (Madeleine) ;
N'Zoumba (Yolande) ;

Classe de 4^e :

M^{lle} N'Zambila (Jeanne) ;
Ondanga (Françoise).

Classe de 5^e :

M^{lle} Atsono (Henriette) ;
Moukoka (Henriette).

Classe de 6^e :

M^{lle} Atchitoula (Joséphine) ;
Kiba (Généviève).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 décembre 1961.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DES EAUX ET FORÊTS**

Actes en abrégé**PERSONNEL***Habilitation*

— Par arrêté n° 4861 du 1^{er} décembre 1961, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42 est habilité à constater les infractions à la législation économique.

M. Goasdone (Georges), adjudant-chef de la brigade de gendarmerie de Kakamoeka dans le ressort de cette agglomération.

M. Goasdone percevra sur les fonds du budget de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

D I V E R S

— Par arrêté n° 4872 du 2 décembre 1961, est arrêté ainsi qu'il suit la liste des candidats aux élections du 4 décembre 1961, pour la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie de Brazzaville.

I. — SECTION PRODUCTION*Catégorie industrie mines*

Grandes entreprises : MM. De Saint-Paul (Jean) ; Gallez (Antoine).

Moyennes entreprises : M. Fouet (Pierre-Henri).

Petites entreprises : M. Descois (Guy).

Travaux publics bâtiments

Grandes et moyennes entreprises : M. Ducros (Edouard).

Catégorie artisanat

M. Silmouanga (Abraham).

Catégorie agriculture, élevage

Grandes et moyennes entreprises : MM. Berthaud (Xavier) ; Weunagel (Jean-Pierre).

Petites entreprises : M. Senga (Clément).

Catégorie coopératives de production

M. Bemba (Aristide).

II. — SECTION COMMERCE ET SERVICE*Catégorie commerce*

Grandes entreprises : MM. Hubert (Jean Claude) ; Journoux (André) ; Pelissier (Jean).

Moyennes entreprises : MM. Giacomelli (Louis) ; Colin (Paul) ; Hassenforder (Jean-Claude) ; Huguet (Jacques-Guy).

Petites entreprises : MM. Yoka (François) ; Kiyindou (Joseph) ; N'Kanza (Nestor).

Catégorie transport

Aérien : M. Ceccaldi (Marcel).

Routier

Grandes entreprises : M. Gaïa (Henri).

Petites entreprises : Malongo (Emmanuel).

Catégorie assurances

M. Babinet (Michel).

Catégorie banques

M. Fliche (Paul).

— Par arrêté n° 4873 du 2 décembre 1961, la commission chargée de la constatation des résultats généraux des élections consulaires du 4 décembre 1961, est ainsi composée :

Président :

M. Kaya, directeur des affaires économiques.

Membres :

MM. Gamballi ;

Jorion.

— Par arrêté n° 4923 du 5 décembre 1961, M. Bru (Henri) est chargé de la création de la société d'aménagement de la Vallée du Niari.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Décret n° 61-303 du 14 décembre 1961 portant nomination du directeur du travail, de la main-d'œuvre et de la prévoyance sociale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale de la République du Congo,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la Convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine, par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décret ;

Vu le décret n° 60/59 du 19 février 1960, déterminant l'organisation du ministère du travail et de la prévoyance sociale ;

Vu le décret n° 60/84 du 3 mars 1960, déterminant les attributions de la direction du travail ;

Vu le décret n° 60/150 du 10 mai 1960 ;

Vu le décret n° 60/101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Revel (Jean), conseiller au travail et à la législation sociale de 2^e classe, 3^e échelon, est nommé directeur du travail, de la main d'œuvre et de la prévoyance sociale, en remplacement de M. Le Treut, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet au 1^{er} décembre 1961, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo ; et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville le 14 décembre 1961.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Le ministre du travail,
F. OKOMBA.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Détachement

— Par arrêté n° 4894 du 4 décembre 1961, il est mis fin au détachement de M. Lemina (Bertrand), auprès de l'hôpital général de Brazzaville.

M. Lemina (Bertrand), agent technique de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D II des services sociaux de la République du Congo, précédemment en service à l'hôpital général de Brazzaville, est placé en position de détachement auprès du ministère de la santé publique pour servir en qualité de conseiller technique en remplacement de M. Kolélas appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4895 du 4 décembre 1961, M. Bakékolo (Jean), instituteur principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B II des services sociaux de la République du Congo, en stage au CEATS de Brazzaville, est placé en position de détachement auprès du ministère de la santé publique pour servir en qualité de directeur de cabinet en remplacement de M. Pouaty (Raymond), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 4938 du 9 décembre 1961, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 3466/FP du 29 août 1961, les candidats dont les noms suivent sont admis à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours de recrutement direct d'élèves infirmiers et d'élèves infirmières du 1^{er} décembre 1961.

CENTRE DE BRAZZAVILLE

M. N'Siété (Jean-Pierre) ;

M^{mes} Bickindou née Balékéta (Marie) ;

NZoumba (Yolande) ;

Bahoungoula (Alphonsine) ;

Badziokanandi (Christine) ;

Miémonsou (Eugénie) ;

Miénanadi (Hélène) ;

Babakabana (Albertine) ;

Batouméni (Suzanne) ;

Biboussi (Cécile) ;

N'Tsonga (Honorine) ;

MM. Gambou (Jean) ;

N'Teffo (Henri) ;

Mialébama (Jean) ;

M^{me} Touabakani (Alphonsine) ;

MM. Batamio (Gabriel) ;

Mabanza (Maurice) ;

M'Bélani (Boniface) ;

N'Kouka (Gilbert) ;

Kiyindou (Sébastien) ;

Koukaba (Jean) ;

Tounda (André) ;

Djoka (Pierre) ;

N'Sakala (Raymond) ;

Matingou (Eugène) ;

Mounsamboté (Donatien) ;

Bemba (Raoul) ;

Binsamou (Daniël) ;

Mazembama (Théophile) ;

Baouissana (André-Pierre) ;

Goma (Victor) ;

Biantouari Massamba (Albert) ;

Okouangui (Richard) ;

N'Douka (Eugène) ;

Léko (Dominique) ;

Mantinguou (Vincent) ;

Miambanzila (Joseph) ;

Miavoukana (Félix) ;

Moussoundi (Antoine) ;

Mountenguengué (André) ;

Nanga (Gabriel) ;

MBossa (Maurice) ;

M'Bani (Dominique) ;

Miééré (Jean-Jacques) ;

MM. N'Kouka (Toussaint) ;
 N'Gouala (Bernard) ;
 Malanda (Pierre-Claver) ;
 Banouanina (Alexis) ;
 Baboundou (Jean-Marie) ;
 Loufouma (Gabriel) ;
 Bandoumbou (Raymond) ;
 M'Banza (Dominique) ;
 N'Go (Anatole) ;
 Massamba (Léon) ;
 Ondongo (Jean) ;
 Kouama (Athanase) ;
 Mouvoutouka (Jean) ;
 Mabanza (Jacques) ;
 Balékéta (Auguste) ;
 Samba (Jacques) ;
 Moukoko (Lambert) ;
 Koango (Marcel) ;
 Foumissa (Jean) ;
 Kinzonzi (Albert) ;
 Otia (Albert) ;
 N'Satoukoumbou (Patrice) ;
 Andou (Firmin) ;
 Evongo (Isabelle) ;
 Malonga (Raoul) ;
 Anga (Jean-Frédéric) ;
 Kouika (Jean) ;
 Bemba (Dominique) ;
 M^{me} Miankouikila (Josephine) ;
 MM. Bah (Bernard) ;
 Dinfouka (Gabriel) ;
 Founa (Thomas) ;
 Kinzonzi (Albert) ;
 M'Bani (Paul) ;
 N'Songola (Philippe) ;
 Kounkou (Joseph) ;
 Moukolo (Patrice) ;
 Gnalabéka Moké (Félix) ;
 Mokotombo (Dieudonné) ;
 N'Kaoula (Auguste) ;
 N'Tsourou (Jean) ;
 Matsika (Jean-Pierre) ;
 Bassounza (Joseph) ;
 Moanda (Jean-Claude) ;
 N'Guié (Basile) ;
 NGouadi (Albert) ;
 Kouongo (Bernard) ;
 N'Défi (Jacques) ;
 Boula (Etienne) ;
 Mayekou (Antoine) ;
 M'Bemba (Edouard) ;
 Batéa (René) ;
 M^{me} Mimbongo née Fumichon (Odette) ;
 MM. Batsikana (Jean-Marie) ;
 Gouemba (Michel) ;
 Passy (Germain) ;
 Mondy (Eugène) ;
 Sinéma (Didier) ;
 Mandzila (Abel) ;
 Mandaka (Emile) ;
 N'Zaba (Norbert) ;
 Kangou (Pierre) ;
 Ibibi (Pascal) ;
 Massengo (Joseph) ;

MM. Ondzi (Gustave) ;
 Bossa (Pierre) ;
 Mopendé (Pascal) ;
 Kalonga (Henri) ;
 Ebiou (Jean-Pierre) ;
 M'Passi-Kibangui (Auguste) ;
 Dzio (Jean) ;
 M'Passy (Eugène) ;
 Moukala (Jean) ;
 Béri (Jean) ;
 Malonga (Alphonse) ;
 Kibanguidi (Alphonse) ;
 Otoungabea (Auguste) ;
 N'Kounkou (Raphaël) ;
 Youlou (Charles) ;
 N'Tsiba Mamona (Narcisse) ;
 Miéré (Séraphin) ;
 Etou (Jean) ;
 Penet (Benoît) ;
 Banzoulou (Camille) ;
 Diatoulou (Marcel) ;
 N'Daba (Marc) ;
 Moukouri (Cyriaque) ;
 Diafouka (Raymond) ;
 Goma (Luc) ;
 Kombo (Fidèle) ;
 N'Tsiba (Michel) ;
 NGouaka (Gabriel) ;
 N'Gamoui (Albert) ;
 Kibabou (Abel) ;
 Longangui (Pierre) ;
 Moukoka (Jean) ;
 Ellyon (David) ;
 Elo (Donatien) ;
 Mampouya (Jean-Prosper) ;
 Bila (Eugène) ;
 M^{me} Obondo (Josephine) ;
 MM. N'Dinga (Jean-Bernard) ;
 N'Kounkou (Nestor) ;
 Moumeny (Hilaire) ;
 M^{lle} Kimbembé (Célestine) ;
 M^{mes} Badiata (Albertine) ;
 Concko (Geneviève) ;
 M^{lle} Loungou (Martine) ;
 M^{mes} Moulombo (Josephine) ;
 Dimbou (Rosalie) ;
 MM. M'Bongo (Joseph) ;
 Kouba (André) ;
 Moukakala (Jonas) ;
 Lamba (Fidèle) ;
 Ganga (Dominique) ;
 Youdi (Omer) ;
 Lépagui (Jean-Paul) ;
 M^{lle} N'Simba (Céline) ;
 MM. Hombissa (Sylvestre) ;
 Manima (Aimé) ;
 Amoua (Emmanuel) ;
 Bakala (Albert) ;
 Mouanga (Joseph) ;
 Kodia (Célestin-David) ;
 Missidi (Auguste) ;
 Loukoungolo (Noël) ;
 Meya (Dominique) ;
 N'Doudi (Joseph) ;

MM. N'Dandou (Pierre);
Belolo (Albert);
M^{lle} N'Zoumba-Youngui (Béatrice);
MM. N'Tsiba (Gérard);
N'Dinga (Ambroise);
Malanda (Jean-Marie);
N'Kouka (Albert);
M'Viri Gakouéné (Florent);
Miadouka (Pascal);
N'Kéoua (Maurice);
Etoua (Roger);
Bienne (Benoit);
Loumouamou (Antoine);
Malela (Bernard);
N'Gami (Joseph);
Dzabana (Germain);
Kouhouahana (Gaspard);
Mouanga (André);
N'Kié (Salomon);
Kondo (Anatole);
N'Gatsoui (Jean);
Okamba (Timothée);
Gole (Daniel);
Mouanza Mouyabi (Dams);
Bassolékélé (David);
M'Poutou (Fidèle);
Mayoukou (Lambert);
Ondima (Firmin);
M^{me} Manckoudia née Kiatsanga (Julienne);
MM. Mouanza (Camille);
Babi (Albert);
Maouono (Alphonse);
M^{me} Banga (Célestine);
MM. Kimbadi (Gabriel);
Kitiza (Isaac);
M^{lle} Loko (Marie-Cécile);
MM. N'Dilou (Albert);
Loumingou (Léopold);
M^{lles} Akoli (Rosalie);
Koundi (Pauline);
M'Passi-Mounounga (Elisabeth);
MM. Salamiate (Gérard);
Samba (Dominique);
Youlou (Grégoire);
Diamouagana (Simon);
Mabiala (Jacques);
M'Bon (Emmanuel);
Loubangala (Pierre);
Akouala (Albert);
N'Zabakani (Firmin);
Balossa (Marie-André);
Moungabio (Maurice);
N'Zonzi (Mathurin);
Mayenga (Prosper);
Biyela (Michel);
Louvila (Jean);
Safoula (Gilbert);
Bakoukoula (Albert);
Sita (Gaëtan);
Bongo (Félix);
Kodia (Bernard);
Minkoulabanzi (Martin);
Kiyoudi (Etienne);
Natouma (Jean);

MM. Dzoula (Daniel);
Mikiélo (Joseph);
Sekolo (Martin);
M^{lles} Douzitou (Henriette);
Senga N'Tinou (Colette);
MM. Dello (Joseph);
Enkoura (François);
M^{me} Mouyabi née Bizonzi (Françoise);
MM. Kounsi (Joseph);
Ondzi (Jean-Marie);
M^{mes} Vouka (Rachel);
Moimba née Bassalila (Julienne);
Bouesse (Véronique);
MM. Ebonola (Frédéric);
Bakatola (Xavier);
M'Ban (Bernard);
Lou ou (Joseph);
Mant (Fidèle);
Baloula (Jules);
M^{lle} N'Kouzou (Thérèse);
MM. NKodia (Simon);
Kissit Siassia;
M^{lle} Goma (Agnes);

Centre de Pointe-Noire

MM. Itoua (Gabriel)
N'Zébélet (Edouard);
Tchissambou-Mavoungou (Michel);
Soumbou (Justin);
Kinioungou-Kiniambi (Michel);
Makosso (Alphonse);
Tchinkati (Jean-Pierre);
Youlou (Paul);
Makanga (Gilbert);
N'Gouadé (Joseph);
Samba (Félix);
Moulongui (Emile);
Loemba (François);
Lanzi (Jean);
Madou (Joseph);
Massamba (Pierre);
Kodia (François);
Goma-Tchimbakala (Michel);
Niambi (Etienne);
Mouanda (Jean-Pierre);
N'Ganga (Pascal);
M'Boungou (Anatole);
Didit-Meno (Jean-Antoine);
M^{me} Tso (Catherine);
MM. Toti (Pierre);
Makosso (Pascal);
Koumba (Norbert);
N'Gopé (Daniel);
Mouanda (Martin);
N'Zinga (Pascal);
NGouari Tsakala (Jérôme);
Taty (Etienne);
Loumingou (Antoine);
Fou (Jean);
M^{me} Maganda née Malimba (Louise);
MM. Gabélé (Jean);
Mahoungou (Eugène);
M^{lle} Makaya (Marie-Jeanne);

Mmes Moulombo (Josephine) ;
Loubaki-Mayinguila ;
Makaya (Martine) ;
Foutou (Marie-Françoise) ;
M^{lle} Niambou (Monique) ;
MM. Madou (Joseph) ;
Loumingou (Antoine) ;
Bakala (Jean-Marie) ;
Boumba (Jean-Martin) ;
Miyamou (Thomas) ;
Bissouta (Patrice) ;
Ibinda (Frédéric) ;
Foutou.

Centre de Dolisie

MM. Bamvi (Jean-Pierre) ;
Kimbatsa (Eugène) ;
Boukamboulou (Antoine) ;
Samba (Emile) ;
Kombo (Georges) ;
N'Zambi (Gaston) ;
Ounina (Mathieu) ;
Oubemo (Romuald) ;
Massanga (Noël) ;
Moussavou-N'Zila (Joachim) ;
Mme Pembé (Pierrette) ;
MM. Dinanma (Jean-Pierre) ;
Kipala (Mathieu) ;
Bekavama (Joseph) ;
Mouanga (Jean) ;
Dekhot (Jean) ;
Mabiala (Blaise) ;
Samba (Jean) ;
N'Goma (Rudolph) ;
M^{lle} Boumba (Marceline).

Centre de Fort-Roussel

MM. Bouangobé ;
Yali (Désiré) ;
Gombet (Dominique) ;
Allembé (Pierre) ;
N'Sendé (Dominique).

Centre de Sibiti

MM. Tsiomo (Samuel) ;
Boungou (Fidèle) ;
M^{lles} Tso (Marie) ;
Odzouli (Elisabeth).

Centre de Madingou

MM. Pongui (Albert) ;
Kibangou (Georges) ;
Kombo (Célestin) ;
Mouanda (Jean-Basile).

Centre de Kinkala

MM. Sita (Jacques) ;
Kintombo (Marcel) ;
Bifouma (Fulgence).

Centre de Mossendjo

MM. N'Gouma Badinga (Hilaire) ;
Boungouanza (Pierre) ;
M^{lle} Mabika (Cathérine) ;
M. Maboundou (Georges).

Centre de Ouesso

M. Mombongolo (Aloyse).

— Par arrêté n° 4971 du 12 décembre 1961, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 3197/FP du 10 août 1961, les infirmiers brevetés dont les noms suivent classés par spécialité sont admis à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours de recrutement professionnel d'agents techniques stagiaires du 18 novembre 1961 :

CENTRE DE BRAZZAVILLE

Branche médicale :

M Kodia (Camille) ;
Kiellad (Augustin) ;
Kessy (Justin) ;
Dzaba (Barthélémy) ;
Signha (Simon-Pierre) ;
Sika (Jean) ;
Mahoukou (Pierre) ;
N'Ganga (Charles) ;
M'Passy (douard).

Spécialité préparateur en pharmacie :

M. Ongouya (Dominique).

Spécialité manipulateur radio :

MM. Malonga (François-Joseph) ;
Tsiba (Pierre).

Spécialité préparateur en biochimie :

M. Onounou (Antoine).

Bloc opératoire :

MM. Bassoumba (Benott) ;
Tamod (Joseph).

Branche hygiène :

MM. Pemba (Samuel) ;
Bamanissa (Antoine).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

Branche médicale :

MM. Otsenguet (André) ;
Boulhoud (Frédéric).

Spécialité préparateur en bactériologie :

M. Pounad (Jérôme).

Bloc opératoire :

MM. N'Dalla (Louis) ;
Pongui (Gilbert).

CENTRE DE MADINGOU

Branche médicale :

MM. Kimpolo (Gaspard) ;
Kikouama (Jean-Oscar) ;
Kimbemba (Lambert).

CENTRE DE KINKALA

Branche médicale :

MM. Mavila (Christophe) ;
Malanda (Patrice) ;
Dalla (Moïse) ;
Kodia (Léopold) ;
Moussakanda (Albert).

CENTRE DE DOLISIE

Branche médicale :

MM. Bakoula (Pierre-Célestin) ;
Zoba (Adolphe).

CENTRE DE MOSSAKA

Branche médicale :

M. M'Boungou (Elie).

CENTRE DE DJAMBALA

Branche médicale :

MM. Bikoua (Albert) ;
Mountou (Robert).

CENTRE DE FORT-ROUSSET

Spécialité préparateur en bactériologie :

MM. Koumous (Jean-Nicolas) ;
Bakatoula (Emile).

Branche médicale :

MM. Ognié (Gabriel) ;
Golatsié (Dominique).

CENTRE DE MOSSENDJO

Bloc opératoire :

M. Boumandouki (Gilbert).

Branche médicale :

MM. Moloungui (Grégoire) ;
Ikoho (Raphaël) ;
Yombet (Sylvain).

CENTRE DE SIBITI

Branche médicale :

MM. Koukouta (Marcel) ;
Mahouckoud (Antoine).

Branche hygiène :

M. Ikonga (Ernest).

CENTRE DE OUESSO

Branche médicale :

M. Meniamé (Philippe).

Branche hygiène :

M. Mékouédy (Antoine).

Spécialité préparateur en bactériologie :

M. Ondzotto (Jean-Michel).

CENTRE D'IMPFFONDO

Spécialité préparateur en bactériologie :

MM. Otabo (Michel) ;
Mahoukou (Pierre).

Branche médicale :

MM. Gnekoumou (Louis) ;
Mangbenza (Edmond).

— Par arrêté n° 4931 du 8 décembre 1961, M. Mabiála (Damas), commerçant à Minga Boko-Songho (préfecture du Niari -Bouenza), est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques à Boko-Songho, préfecture du Niari-Bouenza.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE**Actes en abrégé**

ADDITIF N° 4957 du 9 décembre 1961, à l'arrêté 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4336 /FP. du 24 octobre 1961, autorisant les fonctionnaires des services administratifs et financiers et du service judiciaire à suivre un stage au C.E.A.T.S. de Brazzaville.

Après :

M. Diaye Mamadou.

Ajouter :

MM. Kimpo (Jacques), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
Bakama (Paul-Marie), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
Youlou-Kouya (Honoré), instituteur adjoint de 1^{er} échelon.

(Le reste sans changement.)

oOo

RECTIFICATIF N° 4970 du 12 décembre 1961, à l'annexe de l'arrêté n° 4812 /FP. du 24 octobre 1961, portant ouverture des concours professionnels pour l'accès aux différents cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers le 19 février 1962.

Au lieu de :

De 7 h 30 à 9 h 30 ;
De 9 h 45 à 11 h 45 ;
De 12 heures à 13 heures.

Lire :

De 7 h 30 à 10 h 30 ;
De 10 h 45 à 12 h 45 ;
De 14 h 30 à 15 h 30.

(Le reste sans changement.)

oOo

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE et de l'ÉLEVAGE**Actes en abrégé****PERSONNEL****Nomination**

— Par arrêté n° 4904 du 4 décembre 1961, M. Kombo (Auguste), ayant suivi avec succès le cycle d'enseignement de l'école nationale d'agriculture de Rennes, est nommé dans le cadre de la catégorie B des services techniques de la République du Congo au grade d'élève ingénieur des travaux agricoles (indice 600).

M. Kombo (Auguste), est autorisé à suivre un stage à l'école nationale supérieure d'application d'agriculture tropicale de Nogent-Marne (Seine).

Les services du ministère des finances sont chargés du mandatement à son profit de la solde d'activité et de l'indemnité de logement conformément aux dispositions du décret n° 60-141 /FP. du 5 mai 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1961.

oOo

MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE, des TRANSPORTS et du TOURISME.**Décret n° 61-286 du 30 novembre 1961
relatif à l'immatriculation des aéronefs.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 55-515 du 28 mai 1953 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale et le décret n° 55-1590 du 30 novembre 1955 portant modification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale ;

Vu le décret n° 55-211 du 3 février 1955 relatif à l'immatriculation des aéronefs ;

Vu le décret n° 61-277 du 11 novembre 1961 portant ratification de la convention de Chicago et des protocoles d'amendements relatifs à l'aviation civile et commerciale ;

Vu la lettre circulaire n° 36-51/R de l'union internationale des télécommunications en date du 25 janvier 1961,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En attendant la publication des dispositions législatives et réglementaires concernant l'aviation civile et commerciale, l'article 7 du décret n° 55-211 du 3 février 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 7. — Les aéronefs doivent porter les marques de nationalité et d'immatriculation ci-après :

a) La marque de nationalité est représentée par les lettres majuscules T N ; elle précède la marque d'immatriculation ;

b) La marque d'immatriculation comprend un groupe de trois lettres. Elle est séparée de la marque de nationalité par un tiret.

Les lettres constituant la marque d'immatriculation sont indiquées par le fonctionnaire qui effectue l'immatriculation sur présentation d'un dossier établi conformément à l'article 12 ci-après, sauf le cas prévu à l'article 13 (hypothèque sur un aéronef en construction).

Art. 11. — Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du jour de sa signature, sera enregistré, publié au *Journal officiel*, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle,
des transports et du tourisme,*

I. IBOUANGA.

Décret n° 61-299 du 13 décembre 1961 autorisant l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) à percevoir des redevances d'usage des aides et services de routes et complétant les dispositions du décret n° 61-5 du 21 janvier 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 61-5 du 21 janvier 1961 instituant des redevances sur les aérodromes du Congo ;

Vu la convention signée à Saint-Louis le 12 décembre 1959 relative à la création de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne, et notamment son article 5 ;

Vu la résolution V/I prise le 15 juin 1961 par le conseil d'administration de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué une redevance d'usage par les aéronefs des aides et services de route dont la gestion est confiée à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne.

Art. 2. — L'agence pour la sécurité de la navigation aérienne est autorisée à percevoir ces redevances conformément aux taux et conditions fixés par son conseil d'administration.

Art. 3. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

Art. 4. — Les ministres de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel*, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 décembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle,
des mines, des transports et du tourisme,*

I. IBOUANGA.

*Le ministre des finances,
P. GOURA.*

Décret n° 61-300 du 14 décembre 1961 autorisant la société « Diamond Import Export Cie » à ouvrir un bureau d'achat d'importation et d'exportation de diamants bruts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme,

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté n° 3644/M. du 14 novembre 1957 définissant les autorisations nécessaires en matière de détention, cession, circulation, importation, exportation et transformation des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 61-116 du 3 juin 1961 déterminant les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des autorisations en matière de détention, cession, importation et exportation de diamants bruts ;

Vu la demande en date du 7 décembre 1961 formulée par M. Rouben (Maurice), au nom de la Diamond Import Export et Cie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La société « Diamond Import Export Cie » est autorisée à ouvrir sur le territoire de la République du Congo un bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts non clivés ni taillés.

Art. 2. — En application de l'article 1^{er} du décret n° 61-116 du 3 juin 1961, le représentant désigné par la société « Diamond Import Export Cie » est autorisé, sous réserve de son agrément par le Gouvernement de la République du Congo à acheter, importer, détenir, exporter des diamants bruts non clivés ni taillés, suivant les conditions définies par un cahier des charges approuvé par le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme est chargé de l'application du présent décret qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle,
des mines, des transports et du tourisme,*

I. IBOUANGA.

Décret n° 61-301 du 14 décembre 1961 accordant un permis de recherches minières de type « B », valable pour or, exclusivement à M. Sadargues (Gaston).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme,

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des taxes et redevances minières et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° 92/58-1553 du 12 novembre 1958 fixant certaines conditions d'application du décret précité ;

Vu l'arrêté n° 59-2/PIMTT du 6 janvier 1959 accordant l'autorisation personnelle minière n° MCI-10 à M. Sadargues (Gaston) ;

Vu la demande en date du 13 juillet 1961 formulée par M. Sadargues (Gaston) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est accordé à M. Sadargues (Gaston), un permis de recherches minières de type B, valable pour or exclusivement, portant le n° RC4-26, situé dans la préfecture de la Likouala-Mossaka, sous-préfecture de Kellé et délimité comme suit :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à la source du premier affluent gauche de la rivière Mabouengna.

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 0° 47' 10" Nord ;

Longitude : 14° 30' Est.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 1961.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle,
des mines, des transports et du tourisme,*
I. BOUANGA.

oOo

Décret n° 61-302 du 14 décembre 1961 accordant un permis de recherches minières de type « B », valable pour or, exclusivement à M. Sadargues (Gaston).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme,

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des taxes et redevances minières et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° 92-58-1553 du 12 novembre 1958 fixant certaines conditions d'application du décret précité ;

Vu l'arrêté n° 59-2/PIMTT du 6 janvier 1959 accordant l'autorisation personnelle minière n° MCI-10 à M. Sadargues (Gaston) ;

Vu la demande en date du 23 septembre 1961 formulée par M. Sadargues (Gaston) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est accordé à M. Sadargues (Gaston), un permis de recherches minières de type B, valable pour or exclusivement, portant le n° RC4-27, situé dans la préfecture de la Likouala-Mossaka, sous-préfecture de Kellé et délimité comme suit :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'intersection de la rivière N'Gnangali, affluent gauche de la Likouala et de la route allant de Kellé à Oyabi.

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 0° 14' 45" Sud ;

Longitude : 14° 21' 50" Est.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 1961.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle,
des mines, des transports et du tourisme,*
I. BOUANGA.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4865 du 1^{er} décembre 1961, à titre provisoire et dans l'attente de la refonte de la réglementation sur l'utilisation des véhicules administratifs, les indemnités kilométriques seront accordées sur proposition d'une commission composée comme suit :

Président :

Le représentant du ministre de la production industrielle, des mines des transports et du tourisme.

Membres :

Un représentant du ministre des finances ;
Un représentant du ministre de la fonction publique ;
Un représentant du contrôleur financier ;
Un représentant de l'inspecteur des affaires administratives.

Le kilométrage proposé ne pourra dépasser les maxima prévus à l'annexe II de l'arrêté n° 1708/MIMTT du 28 mai 1958.

Le directeur de la production industrielle et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1177 du 7 décembre 1961, les aérodromes de Loukoléla, préfecture de la Likouala-Mossaka et de M'Pouya, préfecture de la Lefini sont définitivement fermés à la circulation aérienne publique.

La liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique fixée par les arrêtés n° 3765 du 27 novembre 1953 (*J.O.* du 15 décembre 1953) et n° 530 du 13 février 1954 (*J.O.* du 1^{er} mars 1954) sera modifiée en conséquence.

Le représentant de l'ASECNA au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

CONFÉRENCES DES CHEFS D'ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE

Acte n° 17/61-159/UDK du 21 novembre 1961 ratifiant une décision du directeur des bureaux communs des douanes.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des États de l'ex-Fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 7 décembre 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale ;

Vu l'arrêté n° 191 du 28 janvier 1946 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane ;

Vu l'article 121 du code des douanes de l'U.D.E. dont les conditions d'application ont été fixées par l'acte n° 10/59-4 du 29 septembre 1959 ;

Vu l'acte n° 7/60-73 du 13 mai 1960 du comité de direction de l'U.D.E. et la décision n° 185/UDE.-BC. du 27 septembre 1961 au directeur des bureaux communs des douanes portant fixation des heures d'ouverture du bureau des douanes de Dolisie,

En sa séance du 21 novembre 1961,

Acte n° 18/61-168/UDE. du 21 novembre 1961 portant rectification du tarif des droits d'entrée.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée la décision n° 185/UDE.-BC. du 27 septembre 1961, du directeur des bureaux communs des douanes fixant ainsi qu'il suit les heures d'ouverture du bureau des douanes de Dolisie.

Tous les jours ouvrables de 7 h. 30 à 12 heures pour le contrôle postal et de 14 h. 30 à 17 heures pour les opérations générales.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 21 novembre 1961.

Le Président,
F. MEYE.

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 21 novembre 1961,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le libellé de la position n° 87-02 du tarif des droits d'entrée est complété comme suit :

| NUMERO DU TARIF | | DESIGNATION DES PRODUITS | | | |
|-----------------|---------------|--|--|--|--|
| POSITION | SOUS-POSITION | | | | |
| 87-02 | 52 | Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises (*) | B. — Voitures pour le transport des marchandises | A plus d'un essieu moteur d'un poids en charge | Compris entre 2.500 et 10.000 kgs. Egal ou supérieur à 10 tonnes. |
| | 53 | | | | |

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 21 novembre 1961.

Le Président,
F. MEYE.

Acte n° 19/61-166/UDE. du 21 novembre 1961 portant création d'un cachet officiel à l'usage des bureaux communs des douanes.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 21 novembre 1961,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé un cachet des bureaux des douanes de l'union douanière équatoriale.

Art. 2. — Le cachet représente la carte des quatre Etats membres de l'union douanière équatoriale entourée de palmes.

La partie supérieure du cachet porte la mention en lettres capitales : UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE.

A la partie inférieure figure le titre : « Bureau des douanes de », suivi de la désignation du bureau et le numéro du cachet.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 21 novembre 1961.

Le Président,
F. MEYE.

Acte n° 20/61-158/UDE. du 21 novembre 1961 agréant la société « Les Brasseries du Logone » à Moundou (République du Tchad) au régime « B » défini par la convention inter-Etats sur le régime des investissements dans l'union douanière équatoriale.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Sur proposition du Gouvernement de la République du Tchad,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention inter-Etats du 12 novembre 1960 sur le régime des investissements dans l'union douanière équatoriale ;

En sa séance du 21 novembre 1961,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La société « Les Brasseries du Logone » dont le siège est à Moundou (République du Tchad) est admise au bénéfice du régime « B » institué par la section 2 du titre III de la convention du 12 novembre 1960 sur le régime des investissements dans l'union douanière équatoriale.

Art. 2. — La société « Les Brasseries du Logone » est soumise au régime de la taxe unique institué par l'acte n° 12/60 du 17 mai 1960 de la conférence des Premiers ministres dans les conditions fixées par les articles 3, 4, 5 et 6 de l'acte n° 15/60-90 du 17 mai 1960.

Le taux de la taxe unique applicable aux produits de la « Brasserie du Logone » écoulés sur le marché de l'union douanière équatoriale est celui fixé par l'article 1^{er} de l'acte n° 32/60-153 du 10 novembre 1960. Il pourra varier dans les conditions prévues à l'article 17 de la convention sur le régime des investissements de l'union douanière équatoriale.

Le taux de la taxe unique applicable aux ventes des « Brasseries du Logone » à destination de la République fédérale du Cameroun sera fixé, en tant que de besoin, par un acte du comité de l'union douanière équatoriale.

Art. 3. — Au titre de son agrément au régime « B », la société « Les Brasseries du Logone » bénéficiera des avantages fiscaux ci-après :

1° L'admission des matériels nécessaires à son installation et à son équipement aux taux réduits des droits d'entrée et de taxes sur le chiffre d'affaires à l'importation, par application des dispositions des délibérations n° 88/55 du 11 novembre 1955, 69/56 du 6 novembre 1956 et 40/57 du 24 juin 1957 du Grand Conseil de l'A.E.F. et des actes n° 8/59 et 11/59 du 29 septembre 1959 du comité de direction de l'union douanière équatoriale ;

2° L'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières, produits essentiels et emballages utilisés par cette entreprise pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme de livraison au commerce, par application de l'article 2 de l'acte n° 12/60-75 et dans les conditions prévues à l'article 3 de l'acte n° 15/60-90 ;

3° L'exemption de toute taxe intérieure sur les matières premières, produits essentiels et emballages importés ou d'origine locale utilisés par cette entreprise, par application de l'article 3 de l'acte n° 12/60-75, et dans les conditions prévues à l'article 3 de l'acte n° 15/60-90 ;

4° L'exemption de toute taxe intérieure sur les produits fabriqués, par application des dispositions de l'article 3 de l'acte n° 12/60-75 ;

5° L'exemption de la « taxe unique » à la production pour tous les produits de la « Brasserie du Logone » devant être exportés hors des Etats de l'union douanière équatoriale, à l'exception de la République du Cameroun, par application des dispositions de l'article 17 de l'acte n° 12/60-75 ;

6° L'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés par « Les Brasseries du Logone » hors Etats de l'union douanière équatoriale.

Art. 4. — La société « Les Brasseries du Logone » sera exemptée de l'impôt foncier bâti pendant cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année du début de son exploitation. Elle sera exemptée de la patente pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année du début de son exploitation.

Art. 5. — La société « Les Brasseries du Logone » bénéficiera de l'exemption temporaire et de la réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, par application des dispositions de l'article 16 du code des impôts directs de la République du Tchad.

Art. 6. — La société « Les Brasseries du Logone » bénéficiera de la ristourne de la taxe sur l'essence et le gas-oil dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 33 du 8 janvier 1960, dans la limite des quantités nécessaires au fonctionnement de ses installations fixes.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 11 de la convention sur le régime des investissements dans l'union douanière équatoriale sont rendues applicables à la société « Les Bras-

series du Logone ». A ce titre, cette société aura la possibilité de déduire pendant 15 ans de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux 50 % de la part du bénéfice effectivement réinvestie pendant cette même période dans le territoire de la République du Tchad, soit directement par ses soins, soit par l'entremise d'autres sociétés dont « Les Brasseries du Logone » seraient actionnaires, pour la réalisation de programme agréés par le Gouvernement de la République du Tchad.

Art. 8. — Le bénéfice des garanties prévues à l'article 18 de la convention sur le régime des investissements dans l'union douanière équatoriale est accordé à la société « Les Brasseries du Logone ».

Art. 9. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 21 novembre 1961.

Le Président,
F. MEYE.

Acte n° 24/61-150/UDE. du 22 novembre 1961 fixant le régime tarifaire des marchandises importées pour les besoins de la gendarmerie.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 de la République française, promulguée par arrêté n° 991, en date du 12 avril 1948 du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. et portant prise en charge par l'Etat français des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

En sa séance du 22 novembre 1961,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les matériels, produits et animaux importés dans les Etats de l'union douanière équatoriale sont soumis, sauf exceptions définies aux articles 2 et 3 ci-après, aux conditions ordinaires du tarif d'entrée.

Art. 2. — Sont admis en franchise de tous droits et taxes d'entrée les matériels, produits et animaux importés par la gendarmerie, financés directement sur des fonds d'aide extérieure.

Art. 3. — Sont admis en franchise des droits d'entrée, au titre de l'article 2 de la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et des textes subséquents qui l'ont modifiée, les matériels et équipements suivants importés par la gendarmerie :

Tous les effets, chaussures, armements et objets d'équipement faisant partie de la dotation réglementaires des agents de la gendarmerie ;

Les véhicules autres que ceux du type tourisme ou commercial, et leurs pièces détachées, conçus spécialement pour l'armée ;

Les appareils de radio émetteurs et récepteurs ainsi que leurs accessoires.

Art. 4. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'union douanière équatoriale et communiqué par tout où besoin sera.

Libreville, le 22 novembre 1961.

Le Président,
F. MEYE.

**Acte n° 26/61-170/UDE. du 22 novembre 1961 relatif
au conditionnement des poivres et grains.**

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu l'article 15 de la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la proposition du directeur du service commun de contrôle du conditionnement ;

En sa séance du 22 novembre 1961,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour être admis à l'exportation des poivres en grains originaires en provenance des Etats membres de l'union douanière équatoriale sont soumis aux règles énoncées ci-dessous.

TITRE PREMIER
Définitions et qualités.

Art. 2. — Les poivres en grains doivent :

- 1° Appartenir exclusivement à l'espèce botanique *Piper Nigrum* ;
- 2° Etre constituée par les fruits entiers et séchés, dépulvés ou non ;
- 3° Etre parfum franc de poivre, sans odeur étrangère ;
- 4° N'avoir subi aucune altération (moisissure, pourriture) ;
- 5° Contenir au maximum 14 % d'humidité.

Art. 3. — Les poivres en grains doivent être classés dans l'une des qualités commerciales définies ci-dessous :

a) Poivre blanc : fruit complètement dépulvé, de teinte claire uniforme, d'un poids spécifique minimum de 620 grammes par litre contenant au maximum 1 % en poids d'impuretés végétales à l'exclusion de tout corps étranger et de grains de poivre noir ;

b) Poivre noir : fruits entiers, non dépulvés, de teinte foncée, d'un poids spécifique minimum de 450 grammes par litre contenant au maximum 2 % en poids d'impuretés végétales et à l'exclusion de tout corps étranger et moins de 5 % en poids de grains de poivre blanc ;

c) Poivre triage : mélange de grains très petits ou partiellement creux, d'un poids spécifique minimum de 250 grammes par litre, contenant au total moins de 2% d'impuretés végétales, et de matières étrangères.

On entend par « impuretés végétales » les débris de grappes, pédoncules, feuilles ou branches de poivriers.)

TITRE II
Emballage.

Art. 4. — Les emballages doivent être faits :

Pour les poivres blancs en doubles sacs neufs, suivis ;

Pour les poivres noirs et les triages en simples sacs neufs, suivis.

Les sacs seront d'un poids uniforme pour un même lot, avec la tolérance admise par les usages commerciaux.

Ils seront consus avec une ficelle double permettant à une extrémité l'apposition des scellés.

TITRE III
Marquage.

Art. 5. — Chaque sac doit porter sur une face au moins, en capitale de 5 centimètres de haut, 4 centimètres de large et 1 centimètre d'épaisseur les indications suivantes à l'encre indélébile :

1° Dans la moitié supérieure la marque spéciale en noir ou en couleur, choisie par chaque exportateur, producteur, groupement de producteurs ou collectivités, suivie du numéro du lot ;

2° Dans la moitié inférieure et en noir :
a) Sur la première ligne l'indication de la République d'origine :

R. C. A. ;
CONGO ;
GABON
TCHAD.

b) Sur une deuxième ligne, le sigle U. D. E. (Union Douanière Equatoriale) ;

c) Sur une troisième ligne l'abréviation du type exporté :
Poivre blanc : P. B. ;
Poivre noir : P. N. ;
Poivre triage : P. TRI.
Exemple de marquage :

MAT, 23 ;
GABON ;
U. D. E. ;
P. N.

TITRE IV
Contrôle.

Art. 6. — L'exportateur devra demander, en principe, quinze jours au moins avant le début du chargement du navire au service de contrôle de conditionnement, de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Tous les sacs sur lesquels auront porté les opérations de vérification seront marqués par l'agent du service de contrôle de conditionnement du scellé de ce service. Cette marque sera placée à la fermeture du sac.

Art. 7. — Echantillonnage. La vérification portera sur 10% au moins des quantités présentées en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une quantité plus importante du lot.

L'échantillonnage sera exécuté comme suit :

Une prise d'essai de 200 grammes environ est prélevée par sondage au sommet, au milieu et à la base des sacs retenus pour la vérification.

Toutes les prises d'essai sont réunies et soigneusement mélangées. Sur l'ensemble ainsi obtenu, un échantillon moyen final de 1 kilo est retenu.

La densité et le pourcentage en poids d'impuretés végétales et d'humidité seront déterminés sur l'échantillon moyen final.

Art. 8. — La validité du contrôle est fixée à quarante jours, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

TITRE V
Sanctions.

Art. 9. — L'interdiction d'exporter sera prononcée pour tout lot n'entrant dans aucune des qualités définies à l'article 3 ci-dessus.

Art. 10. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 22 novembre 1961.

Le Président,
F. MEYE.

—o—

**Acte n° 27/61-171/UDE. du 22 novembre 1961 relatif
à la taxe de contrôle du conditionnement.**

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu l'article 15 de la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 20/50 du 4 mai 1950 relative à la taxe de recherches et de contrôle du conditionnement ;

Vu la proposition du directeur du service commun de contrôle de conditionnement ;

En sa séance du 22 novembre 1961,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour les lots de produits assujettis aux règles du contrôle du conditionnement à l'exportation et qui ne sont pas reconnus conformes au classement sous lequel ils ont été déclarés la taxe de contrôle du conditionnement est liquidée par le service des douanes au vu du bulletin de vérification revêtu de la mention « à reconditionner » ou « non conformes aux normes » et dans les conditions fixées à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — La valeur servant de base à la perception de la taxe du contrôle du conditionnement est la valeur du produit considéré le jour de la vérification et pour le type de classement le plus élevé de la hiérarchie des normes.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 22 novembre 1961.

Le Président,
F. MEYE.

—oOo—

Acte n° 28/61-172/UDE. du 22 novembre 1961 relatif au conditionnement du cacao.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu l'article 15 de la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-1474 du 15 juin 1946 concernant le conditionnement du cacao ;

Vu l'acte n° 13/UD./60-80 du 11 octobre 1960 relatif au conditionnement du cacao ;

Vu la proposition du directeur du service commun de contrôle du conditionnement ;

En sa séance du 22 novembre 1961,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 16. — L'article 2 de l'acte susvisé n° 13/UD./60-80 du 11 octobre 1960 est modifié comme suit :

« Article 2 (nouveau). — L'alinéa 6° de l'article 9 du décret susvisé n° 46-1474 du 15 juin 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 8.

6° (nouveau). — Le classement du cacao dans l'un des types définis à l'article 4 est valable pendant la période de trente jours qui suit la date de la vérification. Après ce temps le cacao doit être examiné à nouveau et éventuellement reclassé ».

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 22 novembre 1961.

Le Président,
F. MEYE.

Acte n° 30/61-175/UDE. du 22 novembre 1961 relatif au conditionnement des arachides de bouche.

Vu l'article 15 de la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49-1323 du 25 août 1959 relatif au conditionnement des arachides ;

Vu l'acte n° 1/60-55 relatif au conditionnement des arachides de consommation ;

Vu la proposition du directeur du service commun de contrôle du conditionnement ;

En sa séance du 22 novembre 1961,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour être admises à l'exportation les arachides de bouche originaires ou en provenance des Etats membres de l'union douanière équatoriale sont soumises aux règles énoncées ci-après :

**TITRE PREMIER
DÉFINITIONS ET CLASSEMENT.**

Art. 2. — Les arachides de bouche doivent répondre aux conditions générales suivantes :

1° Etre présentées en gousses ;

2° Appartenir à la même variété pour un même lot ;

3° Etre saines, sans moisissures ni traces d'humidité, non terreuses, exemptes d'attaques d'insectes, de blessures ou de maladie, compte tenu des tolérances indiquées à l'article 6 ;

4° Etre de la même campagne de récolte pour un même lot ;

5° Déparasitées dans le cas de présence d'insectes vivants. (Le traitement de déparasitage devra exclure tout moyen ou produit présentant un danger pour la santé publique ou laissant une mauvaise odeur aux arachides.)

6° Etre classées dans une des catégories et types indiqués à l'article 6.

Art. 3. — Les arachides de bouche comprennent deux catégories :

I. — Arachides de bouche à 3/4 graines.

II. — Arachides de bouche à 2 graines.

Dans chacune de ces catégories il est créé des types d'après le poids des gousses, l'aspect des coques, ainsi que d'après l'aspect et l'état sanitaire des graines.

Art. 4. — Les défauts révélés sur les coques et sur les graines sont pénalisés en points conformément aux barèmes suivants :

1° Défauts des coques :

Coque tachée, défaut léger : 2 points ; défaut moyen : 6 points ; défaut entier : 8 points (avec un maximum de 2 gousses présentant un défaut entier par 100 gousses sur types extra, supérieur, courant).

Coque attaquée par les insectes, défaut léger : 4 points ; défaut moyen : 7 points ; défaut entier : 15 points.

Coque fendue, défaut léger : 5 points ; défaut moyen : 5 points ; défaut entier : 8 points.

Coque brisée, défaut léger : 5 points ; défaut moyen : 5 points ; défaut entier : 8 points.

Coque à extrémité noire ou sèche, défaut léger : 4 points ; défaut moyen : 7 points ; défaut entier : 12 points.

Coque mal conformée, défaut entier : 2 points.

Une coque défectueuse est pénalisée pour le défaut le plus important.

2° Défauts des graines :

| | |
|--------------------------------|-----------|
| Graine ridée ou immature | 1 point |
| Graine piquée | 8 points |
| Graine moisie | 12 points |
| Graine avariée | 12 points |

Dans une même gousse c'est la graine présentant le défaut le plus important qui est seule pénalisée, quel que soit le nombre de graines de cette gousse.

3° Défauts des graines et des gousses :

Pour déterminer si un défaut est léger, moyen ou entier, l'examinateur se réfère aux planches-tests éditées par le service de contrôle du conditionnement.

Le calcul des défauts est déterminé sur 100 gousses. Les points de pénalisation sont additionnés et c'est le total qui indique le nombre de points de pénalisation de l'échantillon.

Les défauts des coques et des graines ne se cumulent pas. C'est le défaut le plus important qui est seul retenu.

Art. 5. — Définition des défauts :

a) Défauts des gousses :

Gousses vides : gousses légères, d'apparence normale, ne renfermant pas de graines (gousses stériles) ou ne contenant que des graines avortées.

b) Défaut des coques :

Fendues : présentant une fente longitudinale.

Brisées : ayant perdu un fragment de coque.

Attaquées par les insectes : présentant des attaques telles que piqûres d'insectes ou dégâts dus aux termites.

Extrémités noires ou sèches : présentant à l'une ou aux deux extrémités une partie desséchée d'aspect ridé ou une partie noire.

Tachées : présentant des taches nettement apparentes.

Mal conformées : de forme anormale.

c) Défauts des graines :

Ridées ou immatures : d'aspect ridé ou insuffisamment développée.

Moisies : présentant extérieurement ou intérieurement des traces de moisissures.

Avariées : présentant à la coupe des altérations ou des taches.

Piquées : présentant extérieurement ou intérieurement des traces de dégâts d'insectes ou des insectes vivants ou morts.

d) **Corps étrangers** : ils comprennent le sable, la terre, les pierres, etc..., les fragments et débris de coques, de tiges ainsi que les graines libres.

Art. 6. — Il est créé quatre types commerciaux d'arachides de bouche :

Type extra ;

Type supérieur ;

Type courant ;

Type limite.

Les arachides de bouche sont présentées en lots de couleur uniforme pour les types extra, supérieur, courant. Le type limite est présenté en lots de couleur homogène.

I. — Catégorie « Arachides de bouche 3/4 graines ».

« Type extra » :

Définition : le type extra est composé de 99 % en nombre de gousses 3/4 graines, d'un poids minimum de 220 grammes aux 100 gousses. Il ne comporte pas de monograines et ne doit pas contenir plus de 0,5 % en poids de corps étrangers et de coques vides. Les tolérances sont de 40 points en défaut coques et de 40 points en défauts graines.

« Types supérieur » :

Définition : le type supérieur est composé de 80 % en nombre de gousses 3/4 graines d'un poids minimum de 175 grammes aux 100 gousses. Il ne doit pas contenir plus de 1 % en nombre de gousses monograines, ni plus de 1 % en poids de corps étrangers et coques vides. Les tolérances sont de 80 points en défauts coques et de 80 points en défauts graines.

« Type courant » :

Définition : le type courant est composé de 60 % en nombre de gousses 3/4 graines d'un poids minimum de 165 grammes aux 100 gousses. Il ne doit pas contenir plus de 2 % en nombre de gousses monograines ni plus de 1 %

en poids de corps étrangers et de coques vides. Les tolérances sont de 120 points en défauts coques et de 120 points en défauts graines.

« Type limite » :

Définition : le type limite est composé de 60 % en nombre de gousses 3/4 graines dont le poids aux 100 gousses est de 150 grammes au minimum et de 164 grammes au maximum. Il ne doit pas contenir plus de 3 % en nombre de monograines ni plus de 2 % en poids de corps étrangers et de coques vides. Les tolérances sont de 160 points en défauts coques et de 160 points en défauts graines.

II. — Catégorie « Arachide de bouche à 2 graines ».

« Type extra » :

Définition : le type extra est composé de 99 % en nombre de gousses à 2 graines d'un poids minimum de 200 grammes aux 100 gousses. Il ne comporte pas de gousses monograines et ne doit pas contenir plus de 0,5 % en poids de corps étrangers et de coques vides. Les tolérances sont de 40 points en défauts coques et de 40 points en défauts graines.

« Type supérieur » :

Définition : le type supérieur est composé de 99 % en nombre de gousses à 2 graines d'un poids minimum de 175 grammes aux 100 gousses. Il ne doit pas contenir plus de 1 % en nombre de gousses monograines ni plus de 1 % en poids de corps étrangers et de coques vides. Les tolérances sont de 80 points en défauts coques et de 80 points en défauts graines.

« Type courant » :

Définitions : le type courant est de couleur homogène et composé de 95 % en nombre de gousses à 2 graines d'un poids minimum de 160 grammes aux 100 gousses. Il ne doit pas contenir plus de 2 % en nombre de gousses monograines ni plus de 1 % en poids de corps étrangers et coques vides. Les tolérances sont de 120 points en défauts coques et de 120 points en défauts graines.

« Type limite » :

Définition : le type limite est composé de 85 % en nombre de gousses à 2 graines dont le poids aux 100 gousses est de 140 grammes au minimum et de 159 grammes au maximum. Il ne doit pas contenir plus de 3 % en nombre de gousses monograines ni plus de 2 % en poids de corps étrangers et de coques vides. Les tolérances sont de 160 points en défauts coques et de 160 points en défauts graines.

TITRE II

EMBALLAGE.

Art. 7. — On entend par lot d'arachides de bouche toute quantité emballée dans des sacs neufs égaux, suivis, garantissant une tare constante et ne présentant ni à l'intérieur de chaque sac ni d'un sac à l'autre des différences sensibles dans leurs caractéristiques commerciales.

Art. 8. — Les sacs doivent être d'un poids uniforme pour un même lot de 3 à 55 kilogrammes net, avec la tolérance de 2 % admise par les usages commerciaux.

TITRE III

MARQUAGE.

Art. 9. — Chaque sac doit porter sur une face, inscrites de façon apparente et indélébile, en capitales de 5 centimètres de hauteur, de 4 centimètres de largeur et 1 centimètre d'épaisseur de trait, les caractéristiques suivantes :

1° Sur une première ligne une marque spéciale ou les initiales choisies par le producteur, exportateur ou collectivité ;

2° Sur une deuxième ligne le numéro du lot ;

3° Sur une troisième ligne l'indication de la République d'origine : R.C.A. ; Congo ; Gabon ; Tchad ;

4° Sur une quatrième ligne : le sigle U.D.E. (union douanière équatoriale) ;

5° Sur une cinquième ligne les lettres A.R. suivies de la lettre B représentant les abréviations des mots arachides de bouche, et de l'indication de la catégorie 2 ou 3/4 graines :

Exemple : A.R. - B 3/4.

6° Sur une sixième ligne l'indication du type de classement :

- 1 égale extra ;
- 2 égale supérieur ;
- 3 égale courant ;
- 4 égale limite.

Exemple de marquage :

W. X. Y. Z.
28
G A B O N
U. D. E.
A. R. - B 3/4
2

TITRE IV CONTRÔLE.

Art. 10. — L'exportateur doit demander, en principe, 7 jours au moins avant le début du chargement du navire au service de contrôle du conditionnement de procéder à la vérification des lots destinés à l'exportation.

Tous les sacs sur lesquels auront porté les opérations de contrôle seront munis à leur fermeture d'un scellé à la marque du service précité.

ECHANTILLONNAGE.

Art. 11. — La vérification porte sur 10 % au moins des quantités présentées en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur a toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot.

Pour cette vérification les sacs à retenir sont prélevés, au hasard, dans les différentes parties du lot et sont réunis par groupe de 10.

Le dernier groupe peut être inférieur à ce nombre.

Il en est de même si l'importance globale du lot ne permet pas de retenir un groupe de 10 sacs.

Les prises d'échantillons s'effectuent obligatoirement par vidage de tous les sacs retenus sur une aire cimentée ou sur une bâche, suivi d'un brassage soigneux du produit. Les arachides sont étalées de façon à former une couche d'une épaisseur d'environ 10 centimètres. Il en est tiré, par réductions successives, un échantillon moyen final de 5 kilogrammes.

Art. 12. — La validité du contrôle est fixée à 30 jours sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté doit subir un nouveau contrôle.

EXPERTISE DE L'ÉCHANTILLON MOYEN FINAL.

Art. 13. — L'expertise de l'échantillon moyen final comporte :

1° Détermination des corps étrangers :

L'échantillon moyen final de 5 kilogrammes prélevé comme il est indiqué à l'article 11 est versé sur une crible de 45 centimètres de diamètre et de 9 centimètres de hauteur comportant une tôle à trous longs L G N 4 (2,90 x 20) laissant traverser les corps étrangers fins (sable, poussière, etc...) que l'on recueille.

Sur le crible trier à la main les corps étrangers grossiers (graviers, cailloux, tiges, débris de coques, graines libres, parties de gousses) ; les réunir aux corps étrangers fins et peser le tout : ce rapport de ce poids au poids de l'échantillon moyen final donne le pourcentage de corps étrangers.

2° Détermination du poids de 100 gousses :

Faire trois prises d'essais de chacune 100 gousses sur l'échantillon moyen final débarrassé des corps étrangers.

Peser chaque prise d'essai ; la moyenne indique le poids de 100 gousses à retenir pour le classement.

3° Détermination des défauts de coques et de graines :

a) Défauts des coques :

L'examen des défauts des coques est fait successivement sur au moins deux reprises d'essai de 100 gousses.

Les coques sont examinées une à une et les défauts relevés sur l'extérieur des coques sont pénalisés en application des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus.

b) Défauts des graines :

Les 100 gousses de la prise d'essai ayant servi à l'examen des défauts des coques sont ouvertes et les défauts des graines sont identifiés et pénalisés en application des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus.

4° Détermination du nombre de graines dans les gousses :

Classer les gousses de l'une des deux autres prises d'essai de 100 gousses selon leur nombre apparent de graines (1-2 ou 3/4 graines).

En cas de difficultés d'identification, les gousses sont ouvertes pour vérifier ce nombre de graines.

Compter séparément les gousses à 1 graine, à 2 graines ou 3/4 graines à retenir pour le classement.

5° Détermination des gousses vides :

Rechercher les gousses vides dans l'une des trois prises d'essai de 100 gousses et les peser ; le poids obtenu donne le pourcentage en gousses vides.

TITRE V

SANCTIONS.

Art. 14. — L'exportation des arachides en gousses qui ne répond pas aux conditions définies à la présente norme est interdite.

Est prohibée en outre l'exportation des arachides de couleur noire et de celles qui ont été teintées quel que soit le procédé employé.

TITRE VI

Art. 15. — La présente norme se substitue à celle définie par le décret n° 49-1323 du 25 août 1949, en ce qui concerne les arachides de bouche ou de confiserie non décorées ainsi que les arachides non décortiquées pour huilerie.

TITRE VII

DÉFINITIONS TRANSITOIRES.

Art. 16. — « Pendant une période correspondant à la campagne d'exportation des arachides de bouche qui fait suite à la publication du présent acte, est maintenu en vigueur l'acte n° 1/60-55/UDE. relatif au conditionnement des arachides coques de consommation. Toutefois, lorsque le service de contrôle du conditionnement constate qu'un lot déclaré en « consommation » peut s'intégrer dans la hiérarchie « bouche » et dans un grade égal ou supérieur au type courant, l'assentiment du détenteur des arachides est provoqué en vue du surclassement du lot. »

Art. 17. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

A Libreville, le 22 novembre 1961.

Le Président,
F. MEYE.

ANNEXE I

à l'acte n° 30/61-175/UDE. relatif au conditionnement des arachides de bouche.

CATÉGORIE ET TYPES DE CLASSEMENT.

| CLASSEMENT | | COULEUR | GOUSSES 3/4 GRAINES % en nombre | POIDS AUX 100 GOUSSES | TOLERANCES | | | |
|----------------------------------|-----------------|----------|--|-----------------------------|--|--|--------------------------------------|-----|
| CATÉGORIE | TYPE | | | | MONO- GRAINE % en nombre (3) | CORPS étrangers et coques vides % en poids | DÉFAUTS EN POINTS de pénalisation | |
| | | | | | | coques | graines | |
| Arachides de bouche 3/4 graines: | Extra | Uniforme | 100 (1) | 220 | 0 | 0,5 | 40 | 40 |
| | Supérieur | Uniforme | 80 | 175 | 1 | 1 | 80 | 80 |
| | Courant | Uniforme | 60 | 165 | 2 | 1 | 120 | 120 |
| | Limite | Homogène | 60 | 150 (2) | 3 | 2 | 160 | 160 |
| Arachides de bouche à 2 graines: | Extra | Uniforme | 1 | 200 | 0 | 0,5 | 40 | 40 |
| | Supérieur | Uniforme | 1 | 175 | 1 | 1 | 80 | 80 |
| | Courant | Uniforme | 5 | 160 | 2 | 1 | 160 | 160 |
| | Limite | Homogène | 5 | 150 (2) | 3 | 2 | 200 | 200 |

(1) Tolérance de 1 % de 2 graines sur « extra ».

(2) Les poids du « limite » doivent être de 150 grammes au minimum et de ne pas dépasser 159 grammes en 2 graines et 164 grammes en 3/4 graines.

(3) La tolérance en monograines est comprise dans la tolérance en gousses autres que 3/4 graines.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

FABRICATION ET VENTE D'OR

— Par arrêté n° 4922/PIM du 5 décembre 1961, M. Magatte Diouck, artisan bijoutier demeurant 36, avenue de France (Poto-Poto), est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC-12.

AUTORISATION DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 4935/PIM du 8 décembre 1961 M. Vigoureux (Armand), est autorisé pour une durée de un an à compter de la date de la signature de l'arrêté, à disposer des produits extraits des recherches minières qu'il effectue sur le territoire de la République du Congo.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Attributions

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Par actes portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

M. Bilombo (Simon), de la parcelle n° 2032, section C, Bacongo, route du Djoué, 500 mètres carrés, approuvé le 11 décembre 1961, sous le n° 2063/ED.

M. M'Boti (François), de la parcelle n° 117, section P. 9, Quenzé, avenue Général Leclerc, 266 mètres carrés, approuvé le 11 décembre 1961, sous le n° 2064/ED.

M. Koukanga (Gualbert), de la parcelle n° 1086, section P. 7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvé le 11 décembre 1961, sous le n° 2065/ED.

M. Samba (Albert), de la parcelle n° 1067, section P. 7, plateau des 15 ans, 280 mètres carrés, approuvé le 11 décembre 1961, sous le n° 2066.

M. Bakama (Joseph), de la parcelle n° 1069, section P. 7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvé le 11 décembre 1961, sous le n° 2067.

M. Sangou (Auguste), de la parcelle n° 927, section P. 7, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés, approuvé le 11 décembre 1961, sous le n° 2068/ED.

— Par actes portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

M. Məhoungou (Anaclet), de la parcelle n° 1097, section P. 7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvé le 11 décembre 1961 sous le n° 2069/ED.

M. Mouyabi (Florent), de la parcelle n° 326, section P. 11, Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 11 décembre 1961, sous le n° 2070 /ED.

Mme Bahoungama (Elisabeth), de la parcelle n° 1144, section P. 7, plateau des 15 ans., 365 mètres carrés, approuvé le 11 décembre 1961, sous le n° 2071 /ED.

Mme Mantsanga (Eugénie), de la parcelle n° 1064 section P. 7, plateau des 15 ans, 306 mètres carrés, approuvé le 11 décembre 1961, sous le n° 2072 /ED.

Mme Moutalamesso (Louise), de la parcelle n° 345, section P. 11, Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 11 décembre 1961, sous le n° 2073 /ED.

Mme N'Doundou (Henriette), de la parcelle n° 638, section P. 7, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés, approuvé le 11 décembre 1961, sous le n° 2074 /ED.

oOo

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DÉPÔTS D'HYDROCARBURE

— Par arrêté n° 4920/P du 5 décembre 1961 la « Société Shell de l'Afrique Équatoriale », domiciliée à Brazzaville, B.P. 200 a été autorisée à porter la capacité du dépôt d'hydrocarbures de première catégorie sis dans l'enceinte du C.F.C.O. à Dolisie, accordé par arrêté n° 2331 du 8 août 1956 modifié par arrêté n° 181 du 14 janvier 1959 de 100 à 200 mètres cubes.

Cette nouvelle capacité sera constituée par deux cuves enterrées de 50 mètres cubes.

Ce dépôt est destiné au stockage des hydrocarbures de première catégorie.

— Le préfet de la Nyanga-Louersé porte à la connaissance du public que par lettre en date du 18 octobre 1961 la « Compagnie Texaco Africa LTD », sollicite l'autorisation d'installer un dépôt souterrain d'hydrocarbures (gas-oil 10.000 litres, essence : 5.000 litres sur le permis forestier n° 176 attribué à la « Société Forestière Della-Faille » à Kellé (route de Mossendjo).

L'enquête prescrite à l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai de un mois à compter de la date d'affichage du présent avis.

Le dossier peut être consulté dans les bureaux de la préfecture et de la sous-préfecture de Kibangu.

Attributions

ADJUDICATIONS

— Suivant procès-verbal d'adjudication du 22 septembre 1961, approuvé le 6 décembre 1961 n° 327, M. Mavoungou (Bayonne), ivoirier demeurant à Makoua a été reconnu adjudicataire du terrain, lot n° 6 du lotissement commercial de Makoua, d'une superficie de 1.600 mètres carrés.

— Suivant procès-verbal d'adjudication du 22 septembre 1961 approuvé le 6 décembre 1961 n° 328, M. Omarou-Koyate a été reconnu adjudicataire du lot n° 4 du lotissement commercial de Makoua, d'une superficie de 2.000 mètres carrés.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces qu'elle publie

LA CONCORDE

COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE LES RISQUES DE TOUTE NATURE

Société anonyme au capital de 20.400.000 N.F. (entièrement versé)
Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938
R.C. n° 55 B. 62 66

Siège social : 5, rue de Londres, PARIS (9^e)

AVENANT N° 1

au mandat d'agent général.

Il est déclaré et entendu que la société « Concorde Moyen-Congo » ayant changé sa dénomination en « Concorde Congo », le mandat d'agent général signé le 25 février 1957 garde son plein effet envers la S.A. R.L. « Concorde Congo ».

Dont acte.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 3 octobre 1961.

S.A.R.L. « CONCORDE CONGO »

« LA CONCORDE »

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE COMMERCE

Société anonyme au capital de 2.525.000 francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE, avenue Fulbert-Youlou
Boîte postale 949

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIÈME INSERTION

MM. les actionnaires de la « Société Africaine de Commerce », société anonyme au capital de 2.525.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Brazzaville, avenue Fulbert-Youlou, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège de la société pour le samedi 20 janvier 1962 à 16 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Ratification de la cession par Mme Bordier à M. Antas des actions dont elle était propriétaire et dation de son *quitus* d'administrateur et de président du conseil ;

— Ratification de la cession par M. Antas à Mme Marceau des actions dont il était propriétaire ;

— Modification de la composition du conseil d'administration et modification consécutive des articles 14, 15 et 16 des statuts ;

— *Quitus* aux administrateurs de la société et élection d'un nouveau conseil d'administration ;

— Désignation pour les exercices 1959, 1960 et 1961 d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes dont la nomination a été omise par l'assemblée générale ordinaire du 13 novembre 1959 ;

— Transformation des actions nominatives de la société en actions au porteur et modification consécutive de l'article 9 des statuts ;

— Mise en harmonie avec les lois actuellement en vigueur de l'article 44 des statuts ;

— Questions diverses.

Il est rappelé à MM. les actionnaires qui ne pourraient assister personnellement à la présente assemblée qu'ils peuvent s'y faire représenter par un autre actionnaire porteur d'une procuration dûment signée.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Brazzaville du 18 décembre 1960, enregistré à Brazzaville, folio 36, n° 414, la « Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui », société anonyme au capital de 491.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Brazzaville :

A cédé le fonds de commerce de distribution de carburants qu'elle exploitait à Brazzaville, quartier du Plateau,

A la société « Mobil Oil A.E. », société anonyme au capital de 87.500.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Brazzaville.

Les oppositions seront reçues au siège de la « Mobil Oil A.E. » à Brazzaville, dans les dix jours de la deuxième insertion légale.

Les parties ont élu domicile à Brazzaville.

Etude de M^e VIGUIER (J.-L.), avocat-défenseur à POINTE-NOIRE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire, devenu définitif, rendu par le tribunal de Dolisie, le 29 mai 1961, il appert que le divorce a été prononcé,

Entre :

Mme Madoire (Micheline-Louise), demeurant à Pointe-Noire,

Et :

M. Forestier (Henri-Marcel), demeurant à Makabana.

Pour extrait certifié conforme,
J.-L. VIGUIER.

Groupement des Ouvriers Chômeurs de Brazzaville

Siège social : 87, rue Ball, BACONGO-BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 688/INT.-AG. en date du 26 octobre, 1961 il a été approuvé la déclaration de l'association :

Groupement des Ouvriers Chômeurs de Brazzaville

dont le but est de regrouper les ouvriers, manoeuvres et autres chômeurs. Les aider à vivre et à faire vivre leur famille en effectuant des petits (ou grands) travaux qui leurs seront confiés par des particuliers. Développer le sens de la débrouillardise et d'entraide. Aider au développement et à l'élévation du niveau de vie des personnes malaisées.

COMITE D'ACTION CATHOLIQUE DU PLATEAU DES QUINZE-ANS

Siège social : case n° 126, Plateau des 15-Ans
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 691/INT.-AG. en date du 18 novembre 1961, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

Comité d'Action Catholique du Plateau des Quinze-Ans

dont le but est de réunir les membres de la communauté chrétienne qui désirent mettre en commun les moyens de toutes natures : financiers, matériels, moraux, intellectuels, pour l'érection d'une chapelle définitive au plateau des Quinze-Ans.

COOPERATIVE DES JARDINIERS DU CONGO

Siège social : 79, rue Makoua, POTO-POTO-BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 695/INT.-AG. en date du 5 décembre 1961, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

Coopérative des Jardiniers du Congo

dont le but est de sauvegarder et organiser le travail manuel de la terre, culture et vente des légumes, fruits et fleurs.